

42. L. 41-

LE SÉNAT BELGE.

ÉTUDE POLITIQUE.

Par E. DE LAVELEYE.

BIBLIOTHEEK
O. L. V. COLLEGE S. J.
ANTWERPEN

9A 28354

LE SÉNAT BELGE.

ÉTUDE POLITIQUE,

PAR

E. DE LA VELEYE.

G A N D.

Imprimerie de J. M. BAUWENS, rue de la Coriandre, 23.

LE SÉNAT BELGE.

Une représentation aristocratique, à un titre quelconque, ne peut être qu'un rêve parmi nous... Ce serait pis qu'un rêve, Messieurs, ce serait un péril grave et renaissant, un péril, je le sais, masqué sous une prudence apparente, un péril conservateur, si vous voulez.

Lamartine. — Séance du 27 sept. 1848.

I.

Les institutions politiques doivent être telles qu'elles donnent l'empire à la raison, le bonheur au peuple et la force pour appui à la justice.

Toute institution qui a pour résultat de faire prévaloir l'intérêt apparent de quelques-uns, sur l'intérêt réel de tous, est mauvaise de soi, car elle va contre la fin de la souveraineté ; elle est un obstacle au perfectionnement des hommes, au progrès de la civilisation.

Tel est le Sénat belge : j'essaierai de le montrer.

II.

M. Duvergier de Hauranne, dans la discussion de la constitution française (1), a dit avec autant d'esprit que de justesse :

(1) Séance du 25 septembre 1848.

« La Chambre des Pairs n'a ni sauvé, ni perdu le gouvernement de Louis-Philippe, par une raison fort simple c'est qu'elle n'existait pas. » Et en effet, une ligne insérée au *Moniteur*, a suffi pour anéantir une institution sans raison dans la théorie, sans racines dans les mœurs, sans fondement dans l'organisation sociale.

Si le jugement sévère de M. Duvergier de Hauranne n'était que vrai, quand il s'appliquait à une assemblée, qui renfermait dans son sein tant d'hommes illustres par leur naissance, ou illustrés par leurs succès sur les champs de bataille, dans les lettres, dans les sciences, dans les arts, dans le barreau, plusieurs des gloires de la France et les noms les plus considérables aux yeux du monde, ce jugement, confirmé par les faits, n'est-il pas la condamnation de toute Chambre haute à quelque titre qu'elle existe ? Ne retombe-t-il pas d'aplomb sur l'institution du Sénat belge, qui ne compte point ces illustrations diverses et qui n'attire de loin en loin l'attention du pays que par ses votes hostiles au sentiment public et par l'insuffisance notoire d'un certain nombre de ses membres ?

Lorsqu'une institution vieillie ou dangereuse, semble mettre en action et en lumière les forces intellectuelles d'une nation, lorsqu'elle est entourée de cette vénération que la mémoire de la foule accorde à des familles historiques, lorsqu'elle apparaît ainsi comme le foyer des gloires de la patrie, elle trouvera peut-être, en temps ordinaire, dans l'ascendant personnel de quelques-uns de ses membres, une garantie de durée et un moyen d'influence. Quelques minimes que soient les services qu'elle rend, on oubliera son peu d'utilité pour ne se souvenir que de son illustration, et on sacrifiera à son éclat extérieur, la simplicité du mécanisme politique. Si le génie des affaires murmure contre ce qu'il appelle une complication et une déception, l'orgueil national s'en applaudira comme d'une marque de supériorité vis-à-vis de l'étranger et comme d'un prestige devant l'histoire.

Mais tel n'est pas le Sénat belge. C'est en vain qu'on y chercherait des représentants de nos gloires passées, des maîtres dans l'art de la parole, des artistes, des littérateurs, quelques uns de ces hommes dont les facultés privilégiées honorent le

pouvoir et excusent l'inégalité. On ne trouve que des hommes âgés et riches.

L'opinion publique dans ses nuances diverses, semble avoir conscience de l'inanité de cette institution. Défiance, répulsion instinctive, hostilité ouverte, tels sont les sentiments que le Sénat éveille dans les différentes classes de la société.

Les uns y voient une consécration du privilège et un signe officiel de la prépondérance de la richesse; d'autres une dernière retraite où se concentre l'esprit de l'aristocratie et de la théocratie pour résister aux progrès de la civilisation et aux exigences de l'époque; d'autres un rouage inutile et partant dangereux. — Ceux-là même, qui s'en déclarent les partisans, sentent, que dans leurs mains le sénat n'est qu'un instrument impuissant, trop faible pour protéger leurs intérêts, trop instable pour conserver l'esprit de tradition qu'ils invoquent, trop impopulaire pour dompter le pays et ils voudraient le convertir en pairie à vie ou même héréditaire. Notre chambre haute dans sa forme actuelle, ne satisfait aucun parti.

Ces vœux, ces regrets, ces craintes, cette hostilité s'expriment de toutes parts et de toute façon. Depuis les organes des partis les plus avancés jusqu'aux journaux presque officiels, la presse entière montre, par son attitude, l'opposition et le blâme que le Sénat rencontre au fond des esprits. — On l'accuse, on le condamne, on l'invective et, ce qui pis est pour un pouvoir public, on le raille. — Tombé sous la réprobation, il est déconsidéré par le sarcasme. Sa suppression est énergiquement réclamée.

Il convient d'examiner ce que cette opposition générale a de fondé, si elle trouve sa justification en des raisons d'utilité permanente ou bien si elle n'est que le résultat d'un caprice de l'opinion et d'une impatience de la nation.

III.

Deux points sont à étudier. Dans l'état actuel des choses en Belgique une première chambre est-elle nécessaire? Et si

elle l'est, le Sénat répond-il aux conditions que cette nécessité impose ?

IV.

Les débats sur l'organisation politique ne permettent pas des considérations aussi absolues et aussi larges que les débats sur l'organisation sociale. Ceux-ci ont pour l'objet l'homme considéré dans sa nature et dans sa destinée qui ne changent point. Ceux-là au contraire doivent s'appliquer à un état donné de la civilisation et au caractère d'une race particulière d'hommes.

La constitution d'un peuple n'est que la forme qui résulte de son organisation sociale et qui permet à celle-ci de se rapprocher de l'idéal. — Je partirai donc dans l'étude politique que je vais faire du degré de civilisation qu'a atteint la Belgique. Pour ne point m'égarer en des spéculations qui pourraient être vraies et applicables à une époque plus ou moins avancée, et pourtant fausses relativement à l'état présent, j'analyserai les arguments pour et contre une deuxième chambre qui ont été développés dans les discussions de la Constituante belge en 1830 et dans celles de la Constituante française de 1848. Suivant de près la pensée des hommes d'état et des orateurs, qui ont traité la même question à des époques différentes, et qui sont arrivés à un résultat opposé, j'aurai plus de chance de donner un caractère pratique à ce travail.

V.

L'argument fondamental de ceux qui veulent deux chambres, est celui-ci : Deux intérêts divisent la société et la diviseront toujours : L'intérêt de la démocratie et celui de l'aristocratie. A ces deux intérêts opposés il faut deux expressions

constitutionnelles, si non, l'un tendant à absorber l'autre, la lutte s'établit et l'ordre social est compromis.

Cet argument qui s'appuie sur le fondement même de la théorie, qu'on a coutume d'appeler *doctrinaire*, a été formulé avec assez de netteté en 1850 au Congrès belge.

M. de Gerlache disait :

« Quoique vous fassiez, il y aura toujours aristocratie et démocratie dans la nation : je n'entends par là, je le déclare, que des *inégalités nécessaires* dans la société ; il y aura toujours des gens ennemis des innovations politiques et voulant garder leur position et d'autres cherchant à changer la leur... Eh ! bien il s'agit d'organiser cette aristocratie et cette démocratie de la manière la plus naturelle et la plus régulière possible. »

« C'est de l'opposition et du *choc* régulier de ces deux forces que doit naître le maintien et l'accroissement progressif des libertés publiques (1). »

M. Nothomb va encore plus à fond ; il caractérise déjà nettement l'opposition qui existe entre celui qui travaille sans posséder et celui qui possède sans travailler, entre le travailleur et l'oisif. Il montre comme radicalement opposé l'intérêt du capitaliste et l'intérêt du prolétaire. Cette vérité semble aujourd'hui démontrée. Il y avait du mérite à l'apercevoir dès-lors si clairement, de l'imprudence à vouloir mettre cette opposition en relief par la constitution de deux Chambres rivales, et un singulier aveuglement à prétendre fonder une société sur cette lutte intestine et implacable.

« La hiérarchie sociale, disait-il, n'est pas aussi simplifiée qu'on le dit ; il y a dans la société pluralité d'intérêts ; il y a différence et inégalité dans la situation. Nous avons éliminé de l'Etat la noblesse, le clergé comme puissances civiles ; mais il restera *toujours* deux classes d'hommes : ceux qui vendent le travail et ceux qui le payent. Les derniers possèdent la richesse, la propriété à ce degré où elle est une force, un pouvoir exercé sur les hommes. *Les autres sont dans leur dépendance et cherchent à s'y soustraire* en aspirant au même

(1) Séance du congrès du 15 décembre 1850.

Si cette théorie était conforme au droit et appropriée aux exigences de la réalité, encore ne serait-elle pas mise en pratique en Belgique. Je vois le Sénat représentant l'aristocratie ; mais quelle est la chambre qui représente la démocratie. Est-ce celle qui est élue par des électeurs payant un cens de 20 florins ?

empire. A moins de détruire toute idée de propriété, la hiérarchie sociale ne peut se simplifier d'avantage. Ceux qui achètent le travail constituent pour moi, l'aristocratie moderne, ceux qui le vendent, la démocratie. Je fais à chacune sa place ; j'accorde à chacune le droit d'être représentée; je transporte cette dualité, dans les institutions (1).»

On ne saurait mieux dire. Cette analyse si exacte de notre état social et de la forme qui devrait y correspondre, si cet état n'admettait point le progrès, contient l'argument le plus fort en faveur du système des deux Chambres. Pourtant, chose singulière, il n'a point été reproduit à la tribune de la Constituante française de 1848. D'où vient cela ?

C'est qu'une révolution venait de s'accomplir sous l'influence de l'idée sociale, c'est-à-dire sous la pression de l'idée d'égalité. C'est que les journées de février avaient été une protestation contre la théorie doctrinaire, soutenue dans sa rigueur logique par l'homme éminent, dont le talent lui avait donné force, éclat, empire.

Le système qui admet que deux classes à jamais inégales et superposées diviseront toujours la société, et qui partant refuse, avec raison dans cette hypothèse, toute concession à la démocratie envahissante, ce système venait d'être brisé par l'indignation de la France, et une aspiration plus généreuse, et quoiqu'on en ait dit, plus chrétienne, était, sinon au fond de toutes les âmes, du moins sur toutes les lèvres. Cette aspiration avait été le souffle de colère de la révolution et aussi sa foi religieuse et son immortelle grandeur. M. de Lamartine l'a définie, en définissant les sentiments qui l'animaient alors.

« Les principes politiques de Lamartine étaient ceux de l'éternelle vérité, dont l'Évangile est une page, l'égalité de tous devant Dieu réalisée sur la terre par les lois et les formes du gouvernement qui donnent au plus grand nombre et bientôt à l'universalité des citoyens, *la part la plus égale* d'intervention personnelle dans le gouvernement, et par là dans les *bienfaits moraux et matériels de la société humaine* (2). »

Cette tendance vers l'égalité, était l'esprit même de la révolution de février. Elle s'imposait à la Constituante. Une assemblée élue sous le coup d'un pareil événement, n'aurait osé to-

(1) Séance du 30 décembre 1850.

(2) Révolution de 1848. T. II. P. 9.

lérer qu'on développât devant elle une doctrine qui montrait le prolétariat comme éternel, et la lutte entre le travailleur et l'oisif comme l'inévitable condition et l'affliction fatale de la société (1). Elle devait donc aussi repousser le système des deux Chambres qui présuppose cette inégalité permanente, et qui ne se justifie que par l'idée de cette lutte civile à organiser. La tradition de 1789 indiquait également le système d'une Chambre unique : la Constituante de 1848 l'adopta.

Toutefois la théorie doctrinaire, condamnée par les faits, renversée du pouvoir, vaincue dans la rue, humiliée dans les esprits, repoussée par la France, ne s'avoua pas vaincue; elle fit entendre sa voix austère du fond de l'exil. La protestation de M. Guizot contre la démocratie en France, reproduit l'opinion de toute sa vie, celle-là même que M. Nothomb avait formulée au Congrès de 1850 et qui aboutit dans la politique à l'institution d'une Chambre haute. *Une Chambre haute ou la société périclité*, tel est le cri de détresse que jeta l'illustre exilé, comme un avertissement et une menace.

Quiconque n'admet point que l'humanité progresse et que ce progrès a l'égalité pour but et pour terme, celui-là n'a rien à répondre à M. Guizot. A quoi bon en effet donner des forces à la démocratie, si elle n'a point un idéal de félicité générale vers lequel elle marche et dont il lui est donné de se rapprocher de plus en plus ? A quoi bon faire de l'homme un électeur s'il doit croupir dans la misère et dans l'ignorance ? C'est donner une arme à des passions aveugles, ouvrir la voie à d'irréalisables désirs.

Voici l'argumentation de M. Guizot. Elle est exprimée en termes précis. Après avoir parcouru la société française en tous sens, M. Guizot constate trois types de situation sociale, dont deux principaux :

« 1^o Des hommes vivant du revenu de leurs propriétés foncières ou mobilières, terres ou capitaux, sans chercher à les accroître par leur propre travail.

» 2^o Des hommes vivant de leur travail, sans terres ni capitaux (2). »

(1) C'était cette doctrine qui, en conseillant l'immobilité, avait amené la révolution. Le mot *conservateur borne*, désignation ironique du parti de M. Guizot, touche le fond même de la question. M. Guizot ne pouvait faire un pas, car chaque pas en était un vers l'égalité, et l'égalité, il n'y croyait pas.

(2) De la Démocratie en France. Ch. V.

C'est la division que M. Nothomb faisait dès 1850.

M. Guizot déclare comme M. Nothomb que ce sont-là les éléments essentiels et partant éternels de toute société. Il en conclut qu'il faut les accepter comme tels, sans permettre qu'ils cherchent à s'entre-détruire, à s'annuler les uns les autres. Les intérêts de stabilité et les intérêts du progrès doivent avoir leurs garanties spéciales, efficaces. Il faut donc deux chambres, car avec une assemblée unique les intérêts de stabilité et de conservation seraient tôt ou tard sacrifiés. Or, ce sacrifice serait le sacrifice de la société, dont l'essence est d'être divisée en deux éléments divers et radicalement opposés.

Tel est le le résumé de l'écrit de M. Guizot sur la démocratie en France.

Qu'y-a-t-il au fond de cette doctrine ?

La croyance à l'inégalité permanente, c'est-à-dire à l'éternité de la misère, non comme accident individuel et mérité, mais comme élément essentiel de toute société.

Cette théorie n'est autre que celle des castes, formulée par Aristote, avec l'instabilité de plus et la sanction de la nature de moins. Aristote établit comme M. Guizot que, dans toute société il faut des hommes qui travaillent à en nourrir d'autres, afin que ceux-ci soient riches et puissent jouir en paix des bienfaits de la terre et des charmes de la sociabilité; en d'autres termes, qu'il faut des esclaves et des hommes libres. Seulement après avoir reconnu cette nécessité et l'impossibilité d'y échapper, *à moins que le vaisseau et la navette ne marchent tout seuls*; le philosophe grec, cherchant une raison pour l'égitimer l'iniquité, fait la nature complice de ses erreurs, et, comme l'Inde prétendait que ses castes tiraient leur origine des parties diverses de la divinité, il soutient que certains hommes naissent libres et d'autres esclaves.

Le christianisme a fait justice de ces théories de l'Orient. Pour Aristote l'inégalité était de nécessité naturelle, pour M. Guizot elle n'est plus que de nécessité sociale. Mais si le dilemme était ainsi fatalement posé entre l'égalité et la société, comme le croyait également Rousseau, l'homme d'état ne devrait-il pas trembler de le proclamer aussi ouvertement et serait-il bien sûr que l'humanité ne conclurait pas un jour avec

Jean-Jacques : Périrait la société plutôt que l'égalité naturelle.

Heureusement, l'histoire et les événements, en donnant tort à la théorie doctrinaire, nous rassurent sur l'avenir. Le progrès a fait justice du système d'Aristote et déjà il bat en brèche celui de M. Guizot. Depuis dix-huit siècles, et dès avant, l'égalité humaine est en voie de progrès et la notion de la justice se détermine de plus en plus. Chaque évolution de l'humanité fait apparaître plus nette l'idée du droit et met plus d'équité, c'est-à-dire, d'égalité, dans les rapports des hommes. Les faits parlent assez haut ; il est inutile de citer. On peut méconnaître le vrai caractère de ce mouvement ; quelques-uns même se demandent si, loin d'atteindre un ordre plus parfait, il n'aboutira pas à la barbarie : mais il est évident pour tous que ce mouvement existe, qu'il est d'une impétuosité formidable, et que grossi par les traditions de la philosophie du 18^e siècle et par les souvenirs des premiers temps du christianisme, il emporterait une première chambre, fiction tardive du privilège, comme un torrent renverse une digue de sable.

M. Guizot ne méconnaît point la force de ce mouvement ; il le caractérise en termes qui doivent faire réfléchir quiconque mettrait désormais le salut de la société aux mains d'une aristocratie quelle qu'elle soit.

« Ce mouvement immense, dit-il, qui pénètre partout et fermente partout au sein des nations, qui va provoquant sans cesse toutes les classes, tous les hommes à penser, à désirer, à prétendre, à agir, à se déployer en tous sens, ce mouvement ne sera pas étouffé (1). »

Il le définit ailleurs en mots d'une effrayante énergie.

« C'est le développement ; d'autres diraient le déchaînement de la nature humaine tout entière, sur toute la ligne et à toutes les profondeurs de la société (2). »

Eh ! quoi ! voilà le flot démocratique, qui bouillonne dans l'Europe entière, qui se précipite, qui monte, qui remue chaque homme dans ses passions les plus intimes et dans ses plus audacieuses espérances, qui agite les nations, qui renverse les trônes, que toutes les forces de la société concentrées en un seul faisceau de volontés et toutes ses armes en une seule

(1) De la démocratie en France. Ch. V.

(2) De la démocratie. Ch. 1.

main, peuvent à peine arrêter, dans ses jours d'emportement et vous voulez y opposer une réunion de quelques privilégiés!

Vous êtes, ainsi que vous le dites, « en présence d'une multitude immense, ardente, » et vous voulez la contenir, par quoi? Par une pairie, par un Sénat? Mais n'entendez-vous point l'un de vos anciens amis, de vos élèves, M. Duvergier de Hauranne, qui, tout en soutenant vos idées, est pourtant forcé de s'écrier que la Chambre des Pairs était impuissante; qu'elle n'existait pas! C'est donc en organisant l'impuissance et en instituant le néant que vous voulez arrêter l'élan de l'humanité, lancée vers son but.

On aurait compris votre langage en 1850; mais aujourd'hui quand on peut chaque jour, à quelque symptôme nouveau, mesurer l'étendue et la profondeur du mouvement démocratique, il semble entendre, pour me servir de l'image de M. E. Pelletan, un naufragé, à peine échappé des flots et assis sur un débris, faire la leçon à la tempête.

M. Devaux, rapporteur de la section centrale, sur la question du Sénat, reproduisit l'argument doctrinaire, sous une forme qui étonne de la part d'un esprit aussi éclairé et qui ne s'explique que par la contradiction de ses instincts et de ses théories. Chef d'opposition bourgeoise, austère de mœurs, peuple par le cœur, il était théoriquement partisan de l'inégalité, parce qu'il la croyait irrémédiable et haïssait pourtant le privilège qu'il n'osait attaquer parce qu'il le croyait essentiel à toute société.

Il admettait l'aristocratie; il ne lui contestait pas sa part d'influence dans le gouvernement et il voulait pourtant la limiter, la parquer, pour ainsi dire dans une assemblée particulière. Après avoir constaté d'un coup d'œil sûr la force de l'aristocratie en Belgique, il la déclare si puissante, qu'en temps ordinaire elle eût dominé le pays, et que si le congrès n'eût compté que cent membres, ces cent membres lui eussent appartenu. Tous les états libres, dit-il, ont été asservis par l'aristocratie. Donc pour sauver la Belgique du danger qui la menace, « il faut assigner une place aux grands propriétaires, et s'ils se présentent pour entrer dans la chambre élective, on pourra alors leur dire : ce n'est pas ici votre

place. *Aujourd'hui s'ils se présentaient, leur influence les rendrait maîtres de l'assemblée et leur puissance serait sans contre-poids.* »

Cet argument, tactique auprès des libéraux ou conviction chez l'orateur, semble une ironie ou un non sens. Il faut combattre la toute puissance de l'aristocratie et dans ce dessein vous lui donnez exclusivement un tiers de la puissance législative ! Vous oubliez que la deuxième chambre lui est encore ouverte, et que si les grands propriétaires sont aussi puissants que vous le dites, ils l'envahiront au mépris de cette admonestation presque puérile : « *ce n'est pas ici votre place, allez dans la chambre haute !* »

Le Sénat, un contre-poids à l'aristocratie ! Combien la contradiction des systèmes et des instincts devait être profonde chez l'honorable rapporteur, pour qu'il put arriver à cette incroyable idée !

VI.

Le Congrès où dominait non la théorie républicaine, mais le sentiment républicain, fit entendre contre le principe doctrinaire de la dualité des chambres correspondant au dualisme des classes, des protestations tour à tour ardentes et ironiques.

M. De Facqz proteste au nom de l'égalité contre des intérêts *aristocratiques* dont MM. Nothomb et Lebeau s'étaient montrés les défenseurs avoués, M. Devaux à la fois le défenseur et l'ennemi.

L'idée d'un Sénat paraît à M. De Facqz une idée monstrueuse.

« En Belgique s'écrie-t-il, tout repousse cette création d'un corps privilégié... N'est-il pas dérisoire de consacrer *cette monstruosité* dans une constitution qui proclame factuellement l'égalité de tous devant la loi ?

» Cette institution qui, sous le règne d'une *menteuse égalité*, partagerait en catégories et les électeurs et les éligibles, qui diviserait et

opposerait entre eux les représentants de la nation ; cette institution ne tend qu'à perpéuer en pratique, qu'à ériger en loi cette détestable maxime si chère aux princes et *si fatale au peuple* : « DIVISER POUR RÉGNER. (1). »

L'éloquente péroraison de M. De Facqz avait fait voir dans le Sénat la violation du principe fondamental de toute constitution d'un peuple libre, l'égalité devant la loi et l'égale admissibilité aux emplois (art. 6. C. B.) D'autres orateurs y montrèrent la consécration, le raffermissement et le rempart du privilège.

M. Leclercq dit avec un sentiment profond du mouvement égalitaire de l'histoire : « Cette institution tend à faire renaître ce que les progrès de la civilisation travaillent constamment à détruire ; elle tend à faire renaître l'INÉGALITÉ, la distinction des classes, l'esprit de corps et tous ses funestes effets (2). »

Dans notre siècle positif, dit M. Claes d'Anvers. *l'égalité est notre premier besoin*. Or, le Sénat créerait une inégalité et violerait l'article de la constitution qui déclare les Belges égaux devant la loi (3).

M. Fransman voit reparaître dans le Sénat le principe de la noblesse « qui entraîne avec lui l'idée d'oisiveté et de mollesse. » C'était flétrir d'un mot, dans le Sénat l'expression de l'élément féodal, en opposition nécessaire avec l'élément de travailleur, puisque l'oisiveté et la mollesse du premier, ne s'achètent qu'au prix des sueurs, des privations, de la misère du second (4).

Cette protestation contre une chambre haute au nom de l'égalité, prend un caractère plus pathétique et s'imprègne d'un sentiment plus profond des iniquités sociales, dans la bouche d'un prêtre républicain, inspiré du souffle de fraternité de l'Évangile et pénétré des misères, qu'il a mission de consoler. En écoutant l'abbé de Haerne, on croirait entendre le lan-

(1) Séance du 24 décembre 1850.

(2) Séance du 15 décembre 1850.

(3) 14 décembre.

(4) Ce fait économique est déjà constaté avec une singulière netteté par Montesquieu, dont le témoignage n'est certes pas entaché de socialisme.

« Le luxe n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres. » *Esprit des Lois*, VII, 1.

« Un peuple oisif qui l'habite (le palais) ruine celui travaille. » VII, 4.

gage qu'a dicté la révolution de février à quelques-uns des défenseurs du peuple.

« *Le principe, Messieurs, sur lequel vous voudriez fonder le système de deux Chambres est ODIeux; il est inadmissible.* Ce principe tend à établir deux castes dans la société, à diviser les intérêts... C'est ce principe qui tend à concentrer les trésors dans les mains de quelques particuliers et à *faire monter continuellement les richesses vers les sommités sociales*, à moins qu'une main toute puissante, en brisant les chaînes qui les attachent aux cœurs de ceux qui les possèdent, ne les refoule dans le sein du peuple. »

Le débat était donc nettement posé entre les partisans de deux chambres et les partisans d'une assemblée unique : ceux-ci attaquaient la dualité au nom de l'égalité politique et sociale, dont le principe était écrit dans la Constitution ; les autres la défendaient en s'appuyant sur la théorie de l'inégalité nécessaire, et de la division éternelle de la société en démocratie et aristocratie. Or, quand même il serait vrai que les deux intérêts opposés du travailleur et du capitaliste devraient toujours lutter l'un contre l'autre, sans pouvoir jamais s'accorder au sein d'une organisation plus parfaite, où tout homme serait à la fois capitaliste et travailleur, en résulterait-il nécessairement que pour protéger efficacement les intérêts du capitaliste et du grand propriétaire il faille une chambre exclusive qui les représente ? Ne serait-ce pas là plutôt un moyen de compromettre ces intérêts en excitant leur égoïsme, et par suite une cause de leur perte, une attraction aux foudres populaires ? Telles étaient les questions que se posaient, tels étaient les dangers que prévoyaient au Congrès de 1850 certains esprits clairvoyants.

M. Van Snick s'exprimait ainsi :

« Pairie ou Sénat, dominés par la pensée qu'ils n'ont été institués que pour servir de digue contre l'empiètement de l'élément démocratique, toutes les propositions qui partiront de la seconde chambre leur seront suspectes, et souvent la prévention toute seule repoussera les projets de loi les plus justes, comme le produit d'une tendance ennemie ; que si le Sénat les accueille et veut bien les discuter, ils en reviendront *tout mutilés et méconnaissables*. Bientôt la seconde chambre, fatiguée et dégoûtée de l'inutilité de ses efforts, résignera son mandat, et delà à une nouvelle révolution le passage sera

rapide. Dieu me garde du poids de cette responsabilité (1) ! »

La première partie de cette prédiction se réalise chaque jour sous nos yeux. La réalisation de la seconde n'est-elle pas à attendre ?

M. Camille Desmet, indiquant les conséquences de l'institution d'un Sénat, qu'il appelle un rouage inutile, s'écrie :

« Vous voulez donc que les abus prennent racine, qu'ils portent leurs fruits, et que, se glissant ainsi peu à peu dans toutes les branches de l'administration, ils s'y accliment, jusqu'à ce que, devenus insupportables, la nation opprimée, ait recours à de nouvelles journées des barricades, aux sanglants triomphes de juillet et de septembre (2). »

M. Lebeau, pour démontrer la nécessité d'une première chambre, s'était servi d'une comparaison empruntée à Franklin, qui prétendait que cette chambre devait faire l'effet du bœuf qu'on attache derrière un char, sur une pente raide, afin que la descente ne soit point trop précipitée (3).

M. Charles De Brouckere, ne reculant pas devant l'apologue, lui répond que ce serait là un très mauvais moyen; car une fois les bœufs de derrière entraînés, le char ne se précipitera que d'une façon plus accélérée et surtout plus dangereuse. C'est ce qui arriverait en effet; car si la première chambre se mettait souvent en opposition avec la chambre populaire, « elle serait bientôt culbutée, et avec elle tous les autres pouvoirs (4). »

Ces dangers, prévus en 1850, apparaissent aujourd'hui imminents, évidents. M. de Lamartine les a indiqués à la séance de la Constituante française, du 27 septembre 1848, avec l'éclat habituel de sa parole.

L'argument qui parut faire le plus d'impression sur l'assemblée est celui-ci :

« Dans les grandes circonstances il faut à l'homme une action prompte, énergique. Les événements politiques du présent et de l'avenir sont immenses. Pour que les peuples les traversent, il faut que toutes leurs forces se concentrent dans un

(1) 13 Décembre.

(2) 14 Décembre.

(3) 13 Décembre.

(4) 14 Décembre.

faisceau unique, dans une seule assemblée. Tout autre système serait impuissant. »

VII.

On dit : deux intérêts divisent la société. Ils sont permanents, car ils sont son essence même ; donc il leur faut à chacun une représentation spéciale.

Mais qui ne voit que par cette organisation, on perd les intérêts qu'on veut sauver. La loi de l'histoire est le progrès, cette vérité est banale, donc ce qui est aujourd'hui, ne sera plus demain. Tout se modifie, tout change nécessairement. Les inégalités disparaissent ; celles qui subsistent encore sont attaquées avec un acharnement sans exemple. Toutes les forces de la démocratie se soulèvent contre elles. Les passions et les idées conspirent pour les renverser. Créer une institution spéciale destinée à défendre ce qui tombe, à arrêter l'éclosion de l'avenir, n'est-ce pas se mettre en travers d'une loi historique qui se déploie avec la force d'un décret de la Providence ? N'est-ce pas appeler sur cet élément conservateur, ainsi isolé et mis en relief, tous les assauts des innombrables intérêts qui aspirent vers un ordre meilleur ? N'est-ce point provoquer la tempête et défier le destin ?

Allons plus avant. Les gouvernements n'existent évidemment que pour le bien du plus grand nombre et ils ne sont légitimes, qu'autant qu'ils consacrent et défendent le droit de tous. Or, là où il n'y a point de castes, le droit de tous est identique au fond. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. La loi doit donc être faite dans l'intérêt de tous, et la mission du pouvoir est d'assurer à chacun le libre développement de ses facultés. Mais si tel est le but et le devoir de l'Etat, pourquoi faut-il une première chambre ? La Chambre basse représentant l'intérêt général du pays, que représentera la première chambre ? L'intérêt exclusif de quelques familles, qu'à priori vous déclarez nécessairement opposé à celui de tous les autres citoyens ? La volonté de la Chambre haute sera

donc en lutte avec celle de la nation. Elle conspirera contre le droit du peuple, contre le bien-être du pays, contre le progrès de la civilisation, qui n'est autre que la diffusion des lumières et des richesses. Par l'institution d'un Sénat, non-seulement, cette conjuration permanente est avouée, mais elle est consacrée. On remet entre les mains du privilège le tiers de la puissance législative et un veto absolu. L'intérêt de la grande propriété est en opposition avec celui du travail : on le reconnaît, puisqu'on exige pour lui un organe exclusif, et cet intérêt égoïste aura le droit et le pouvoir d'arrêter toutes les mesures salutaires, toutes les lois qui auraient pour but d'élever les classes inférieures, tous les efforts de l'Etat pour remplir la mission que le bon sens et la science lui assignent ! Qui oserait dire qu'une pareille institution peut durer ?

Au sein de la révolution qui nous entraîne, le principe de tout gouvernement semble compromis parce que les gouvernements, au lieu de se faire les réformateurs constants des abus, s'en font les conservateurs obstinés. Le pouvoir comme tel a donc besoin d'être raffermi. Le suffrage universel serait à peine une base assez large pour le soutenir et l'on voudrait le concentrer dans quelques familles. N'est-ce pas là une dangereuse chimère ?

Etrange contradiction ! La propriété est menacée par la misère ; il s'agit de la défendre. Pour y parvenir on réunit dans une assemblée les grands propriétaires du pays, afin qu'ils puissent protéger leurs intérêts, qu'on déclare en même temps en opposition avec ceux des travailleurs ; on les abandonne sans contre-poids à l'aveuglement de leur égoïsme et aux entraînements de la peur. Ils ont mission officielle d'arrêter toute mesure trop démocratique, c'est-à-dire trop utile au grand nombre. On organise publiquement, constitutionnellement la lutte du riche et du prolétaire, au lieu d'unir les représentants de toutes les classes en une seule assemblée où chaque intérêt pourrait se faire valoir, se protéger, se combiner avec les autres. On isole l'intérêt de la grande propriété comme si on voulait la désigner à la vindicte populaire. Je doute que l'on s'y prit autrement si l'on voulait donner des armes au communisme et rechauffer les haines du prolétariat.

Au mois de février 1848, un journal avait donné une liste des plus riches familles de Paris. On y vit alors un appel au pillage. La liste de nos sénateurs n'est-elle pas, à ce compte, une liste de proscription toute dressée, un tableau tout prêt pour l'expropriation, un inventaire officiel pour la liquidation sociale?

Toute première Chambre est signe de privilège et par suite violation du principe fondamental des constitutions libres, instrument d'oppression, et par suite cause de misère, consécration d'inégalité et par conséquent de tous les abus. Elle est par nature, par institution, par pusillanimité, par instinct, ennemie de toute réforme. Donc elle est un danger.

VIII.

Mais, ajoute-t-on, il faut un élément conservateur.

« Pour moi, dit M. Nothomb, je ne veux pas détruire l'influence des classes inférieures, masse toujours agissante; je laisse à l'élément démocratique toute sa passion, toute sa spontanéité; je lui permets de s'agiter, avec turbulence, dans la progression, qui fait sa vie, et d'exhaler tous ses désirs de domination; je place ailleurs les garanties contre toute usurpation, contre tout envahissement. »

Quand M. Nothomb plaçait ces garanties dans cette fragile institution d'un Sénat, il ne pouvait se douter encore de la redoutable puissance de ce qu'il appelle l'élément démocratique. Depuis que d'après recherches ont signalé les maux et les iniquités de l'organisation actuelle; depuis que des voix infatigables et parfois éloquents révèlent à la foule ces tristes mystères; depuis qu'une ardeur impatiente d'innovation agite tous les esprits, et que de nouveaux droits ont fait sentir de nouveaux besoins, ce qu'il faut à la société, ce n'est pas une institution qui l'enchaîne immobile et qui lui interdise tout changement, c'est au contraire une institution active, éclairée, audacieuse même, qui puisse détruire les abus, guérir les souffrances, éclairer les masses, raffermir ce qui s'écroule par de prompts et universelles améliorations, et gagner, s'il se peut, de vitesse, le génie des révolutions par l'activité des

réformes. Ce qui convient aujourd'hui aux gouvernements, ce n'est pas lenteur et hésitation, mais hardiesse raisonnée et vigoureuse initiative. Le frein est superflu et dangereux, c'est un aiguillon qu'il faut.

En 1850, M. Fleussu disait :

« Un Sénat est, dit-on, un pouvoir conservateur : A mon avis, il n'est propre qu'à conserver des abus. »

« Un Sénat serait un moyen de faire fléchir la majorité devant la minorité ; une proposition adoptée à l'unanimité dans la chambre basse, viendrait se briser contre la majorité d'une seule voix dans la chambre haute. Un Sénat formé des sommités de la société, ne sentira jamais des impôts frappant la grande propriété et les objets de luxe, de sorte qu'à ses yeux les objets de luxe seront toujours trop imposés. »

Qui ne voit clairement, en effet, que concentrer dans une assemblée spéciale l'esprit de routine et d'immobilité, c'est rendre impossible le progrès régulier, et exposer le pays à des crises violentes.

« Quoi ! s'écrie M. de Lamartine, vous placerez, comme la Constitution de l'an III, là tous les hommes d'expérience et de tradition, tous les vétérans de la politique ; ici tous les jeunes enthousiasmes, toutes les fougues, toutes les impatiences ; là la nécropole des vivants, ici l'inexpérience et l'entraînement de la jeunesse (1). »

Au lieu de réunir en une seule assemblée les représentations des intérêts divers de toutes les professions, de toutes les aptitudes, de toutes les spécialités, de toutes les classes, afin qu'en se rencontrant elles donnent l'expression de la volonté générale du pays, on isole les éléments opposés, on leur donne un pouvoir légal, puis on les laisse s'entre-choquer et peut-être s'entre-détruire, et l'on proclame ce choc, cette lutte continuelle, l'idéal de l'organisation politique ! On croit avoir fondé une institution stable parce qu'on l'a faite rebelle à l'esprit de changement : on a préparé des catastrophes et des écroulements. On veut raffermir la société : on l'a ébranlée, parce qu'on a affaibli le gouvernement.

Quand tout se précipite et se transforme, le plus grand danger, c'est l'immobilité. C'est là le péril conservateur que signale M. de Lamartine.

(1) Séance de l'Ass. Constit. du 27 sept. 1848.

« Il ne suffit pas de l'alléguer, dit M. Wannaar ; mais que l'on nous prouve que le Sénat a été un boulevard soit en faveur du prince, soit en faveur de la chambre élective elle-même ! — Malgré tous les beaux noms de Sénat, de Chambre haute, de Sénateurs, de Pairs, de modérateurs, les convulsions politiques ont toujours eu lieu dans tous les siècles et l'on est tenté de croire, que cette prétendue sagesse privilégiée est la cause occulte des maux publics : ceux qui plaident pour le Sénat ne le savent que trop bien, ils voudraient se faire illusion, et s'il y a des théories, des utopies, ce sont celles du Sénat ; on vante ses vertus possibles et probables ; je préfère une demi preuve, mais je l'attends encore.

IX.

Les partisans d'une chambre haute font valoir un nouvel argument. Entre le pouvoir exécutif et l'assemblée des représentants de la nation, il faut un corps intermédiaire.

Cet argument n'a pu être invoqué dans la Constituante française de 1848. Le projet de constitution républicaine faisait du pouvoir exécutif ce qu'il doit être : l'organe de la volonté du pays exprimée par l'assemblée législative. Malgré les dangers évidents et les contradictions nombreuses que renfermait l'institution de la Présidence, on avait abandonné le système de la pondération des pouvoirs, condamné par les faits. On voulait dans le gouvernement l'unité, non la lutte organisée. Il ne pouvait donc être question d'intermédiaire entre le président et l'assemblée, parce que le président ne devait avoir d'autre mission que de mettre à exécution les résolutions des représentants de la France.

Le Congrès belge avait admis la Royauté. Fallait-il une chambre haute, pour lui servir d'abri contre le choc de l'assemblée nationale ? Les membres du parti doctrinaire le crurent, sans songer aux conséquences qu'on pouvait tirer des motifs qu'ils faisaient valoir.

Voici comment s'exprimait M. Blagnies :

« Opposer le pouvoir exécutif, armé du *veto* ou du droit de dissolution au corps législatif réuni en une assemblée unique, c'est, quoi

qu'on dise, *placer un seul homme en présence de la toute-puissance nationale, de la masse entière du peuple personnifié dans ses représentants* ; c'est engager une lutte, dont l'issue ne peut qu'être fatale au pays, c'est exposer le pays à des chances de désastre trop certaines.

» Pour prévenir ces dangers, il faut empêcher toute lutte directe entre l'assemblée populaire et le chef de l'Etat, et soumettre les décisions des représentants du peuple à l'examen et à la sanction d'un pouvoir essentiellement modérateur, destiné à servir de barrière au peuple contre le trône et au trône contre le peuple ; la création de ce tiers-pouvoir est donc une nécessité qu'il faut subir, si l'on veut assurer quelque durée à nos institutions (1). »

M. Nothomb reproduit ainsi la même pensée :

« Avec une chambre unique, on ne peut pas dire que la puissance législative ordinaire soit réellement divisée ; la chambre unique et le chef de l'Etat seront perpétuellement aux prises. — L'action des pouvoirs sera une *sorte de guerre civile*. Aucun intermédiaire n'est là pour vider le partage (2). »

M. Lebeau corrobore cette argumentation par des exemples historiques et par de nombreuses citations. Ces honorables membres en défendant le système des deux chambres ne songeaient pas qu'ils condamnaient la royauté. En voulant la rendre plus forte, ils la dépeignaient comme un élément de dissension et de discorde. C'était donner des armes au système républicain.

Vous montrez le roi sans cesse en opposition avec l'assemblée nationale ; vous affirmez que cette lutte sera permanente, que ni le veto, ni la dissolution ne pourront l'assoupir. C'est la guerre civile au sein du pouvoir, dites vous, avec autant de force que d'exactitude. Et en effet, constituer deux pouvoirs égaux, s'ils doivent être rivaux, c'est organiser l'anarchie ou constituer l'impuissance.

Mais si la royauté doit être en opposition continuelle avec la volonté de la nation, comme vous le prétendez, pourquoi donc l'imposez-vous à votre pays ? Il est écrit dans votre constitution : « Tous les pouvoirs émanent de la nation. » Pourquoi donc créer un pouvoir qui puisse se mettre en opposition avec la nation dont

(1) 15 Décembre.

(2) 14 Décembre.

il émane ? Pourquoi cette institution qui sera en insurrection permanente contre la volonté du peuple et qui par sa nature est poussée à cette hostilité usurpatrice ?

Vous nous peignez *un seul homme* en présence de la *toute-puissance nationale*, de la *masse entière du peuple personnifié dans ses représentants*, et pourtant vous voulez que la toute-puissance nationale se courbe et cède devant la volonté, devant le caprice peut-être de ce *seul homme* ! Pour arriver à ce but inexplicable, vous voulez donner à cet homme un moyen de dompter le pays, de s'opposer à l'accomplissement de ses vœux, de résister à ses légitimes exigences, exprimées par ses représentants. Vous voulez créer, je ne sais quelle institution aristocratique qui serve au roi de rempart contre son peuple, et derrière lequel il puisse lutter contre lui sans danger et sans responsabilité.

Suivant la Constitution, le roi n'est que le mandataire du pays. Mais si, comme vous le prétendez pour prouver la nécessité d'un Sénat, ce mandataire doit être en guerre constante avec la volonté des citoyens et avec leurs représentants, ne pourrait-on contester l'utilité, non-seulement d'un Sénat, mais même celle d'une Royauté toujours infidèle à son origine et à sa mission ? Ne pourrait-on demander surtout, pourquoi il faut lui procurer la facilité de continuer cette guerre et de trahir son mandat, en rejetant la responsabilité de son veto sur la Chambre haute.

La contradiction est palpable. Si le pouvoir du chef de l'Etat émane de la nation, loin de lui donner les moyens de porter atteinte aux intérêts du corps, dont il ne doit être que l'organe et le défenseur, il faudrait plutôt chercher des institutions qui puissent l'attacher à son devoir et garantir l'exécution fidèle de son mandat.

De deux choses l'une : ou bien le roi se conformera à la volonté de la nation, régulièrement exprimée par la voix de ses représentants constitutionnels, et alors une première chambre est inutile ; ou bien, oubliant son origine et le titre de son pouvoir, il voudra résister à cette volonté légale. En ce cas il devient usurpateur, et au lieu de lui donner un Sénat, protecteur intéressé de son attentat, il faudrait le dépouiller même

de cette dangereuse fiction de l'irresponsabilité, pour le soumettre au niveau commun de la justice.

Un orateur républicain, M. de Robaulx, fit parfaitement ressortir la contradiction dans laquelle étaient tombés les partisans du Sénat et de la Royauté, en représentant celle-ci comme nécessairement hostile aux vœux du pays.

« Vous, Congrès, dit-il, vous devez considérer comme une erreur qu'il puisse exister un combat entre le pouvoir royal et le pouvoir démocratique. Vous avez pensé que la puissance royale en Belgique serait en quelque sorte une puissance de mandataire... Vous pensiez donc que le pouvoir populaire pouvait marcher sans collision avec le pouvoir du souverain; nous qui pensions le contraire, vous nous accusiez d'erreur.

» Eh bien! vous le voyez, Messieurs, cette erreur est aujourd'hui reproduite par les partisans de la monarchie et ils disent : Une lutte terrible s'engagera entre la Royauté et la démocratie, si vous ne créez un pouvoir modérateur, nécessaire à ce qu'on appelle la pondération des pouvoirs (1). »

La contradiction était dans les discours des orateurs doctrinaires; elle était aussi dans leur esprit. Cela s'explique. Ils venaient de faire une révolution. La plupart avaient préparé, dirigé l'insurrection. Triomphant avec elle, sortis des barricades, ils n'avaient point à invoquer d'autre légitimité que celle de cette insurrection, d'autre droit que celui de la souveraineté du peuple sur laquelle ils s'appuyaient et au nom de qui ils fesaient une constitution. Le premier principe, le principe suprême, qui devait dominer la loi fondamentale était donc celui de la souveraineté du peuple, que leur avait légué la Révolution française. Mais d'autre part, ils s'étaient pénétrés des idées de l'école constitutionnelle anglaise; ils s'étaient inspirés de ces théories éclectiques qui ne reconnaissent pas comme praticable le principe qui venait de triompher en fait en Belgique, et qui ne voyaient dans toute constitution qu'une transaction entre des intérêts existants et partant également légitimes. Leur esprit s'était formé à la lecture de Benjamin Constant, de Royer-Rollard, de Cousin, de Guizot, et, tout en inscrivant dans la Constitution un principe, que ces auteurs n'admettaient

(1) Séance du 15 décembre 1850.

pas dans le sens précis que la victoire du peuple lui donnait, ils voulaient pourtant, eux, fonder sur ce principe radical les institutions mixtes, que ces publicistes illustres préconisaient, et hors desquelles ils ne voyaient point de repos pour la société, point de satisfaction pour la raison, point de garantie pour l'avenir. Les doctrinaires belges de 1830 étaient à la fois fils de la révolution, par leur complicité dans le triomphe populaire, et fils du libéralisme éclectique par leurs lectures et par leurs théories.

Les adversaires d'une Chambre haute leur rappelèrent énergiquement le principe de la souveraineté du peuple. Ce fut en vain : ils l'avaient oublié ou renié, parce qu'il n'était pas adopté par leurs maîtres, et parce qu'il était évidemment opposé au système de pondération qu'ils voulaient faire prévaloir.

M. Fleussu s'étonne qu'on veuille « diriger contre le pouvoir du peuple la salutaire défiance qu'on avait tournée contre le pouvoir du trône. »

« Je ne sais, dit-il, si ce n'est point élever la monarchie beaucoup trop au-dessus de la nation. Je ne vois point la nécessité d'une si grande distance entre le chef de l'Etat et le peuple ; il me semble qu'ils connaîtraient mieux leurs intérêts et leurs besoins réciproques, s'ils marchaient davantage de front. Le monarque ne doit jamais perdre de vue, que les intérêts du peuple sont les siens, qu'il fait partie de la nation, *qu'il n'en est que le mandataire* ; je ne conçois pas pourquoi on veut les séparer par un intermédiaire. »

M. Wannaar remonte à la théorie de Rousseau, adoptée par la révolution de 89.

« *Le souverain*, dit-il, *c'est la nation entière* : le pouvoir souverain qui lui appartient, est bien l'ensemble, le seul tout des particules du pouvoir, du droit de chaque membre de la société de se gouverner ; la nation peut de même se gouverner et elle *doit* le faire ; c'est le pouvoir de chaque nation. »

On conçoit qu'on puisse défendre une Chambre haute dans un pays où différentes classes de citoyens coexistent avec des droits spéciaux, où l'on rencontre une royauté historique, une aristocratie constituée, héréditaire où, par suite, la souveraineté du peuple n'est point reconnue, et où la charte n'est qu'un contrat entre des pouvoirs préexistants et reconnus également légitimes. Telle est la constitution anglaise et telle est

la théorie éclectique. Mais quand en vertu de la Constitution, le souverain est la nation, et que le chef de l'état n'est que son *mandataire*, pourquoi donc faudrait-il un intermédiaire entre eux ?

Il ne peut y avoir qu'un souverain de fait, expression présumée du seul souverain de droit, la Raison. Quand ce souverain est la nation, il ne faut pas que celui à qui elle confie une partie du pouvoir, puisse en faire un mauvais usage. Toute fiction est dangereuse en pratique. Dans l'état comme dans l'individu, une seule volonté doit gouverner. Ce sera toujours ou celle du roi ou celle de la nation. Si c'est celle du roi, les révolutions mettent bientôt un terme à un fait contraire au bon sens : 1830 et 1848 l'ont prouvé. Si c'est celle de la nation, alors l'insurrection n'est pas à craindre, parce que le pays ne s'insurge pas contre lui même : voyez l'Amérique et la Suisse.

Mais en ce cas, à quoi sert une Chambre haute ?...

En résumé, dans tout pays où la souveraineté du peuple est inscrite dans la Constitution, passée dans les mœurs et reconnue par tous comme un droit, il faut que le pouvoir législatif réside dans une assemblée unique. Le progrès pacifique est à bas prix. Instituer une Chambre haute c'est donner un organe et un pouvoir à des intérêts privilégiés, et offrir à la royauté la tentation avec le moyen de comprimer le peuple, c'est-à-dire de provoquer une insurrection légitime.

M. Wannaar avait parfaitement compris que cela résultait de l'article 25 de la Constitution.

« Nous avons vu que le souverain est un, que c'est la collection du droit de tous; le pouvoir législatif est donc un et simple. Qui a jamais songé à diviser le souverain ? Pourquoi agirait-on autrement avec le pouvoir législatif ? Ou plutôt la chose est impraticable : en divisant, on aurait plusieurs souverains, comme l'on aurait plusieurs pouvoirs législatifs. »

M. Fleussu montre l'unité du pouvoir législatif résultant de l'état social de la Belgique.

« De là qu'une nation est une, qu'elle n'est point divisée en classes, que les intérêts des uns sont aussi les intérêts des autres, il s'ensuit nécessairement qu'il doit y avoir également unité dans la représentation nationale, sinon on l'expose à un choc de volontés contraires, d'où

résulte une lutte quelque fois fâcheuse entre les corps politiques appelés à satisfaire aux besoins de la nation. »

Il faut donc retourner les mots de M. Nothomb : c'est en instituant un Sénat qu'on organise la guerre civile au sein du pouvoir. Toute unité s'évanouit, toute spontanéité s'énervé, toute force disparaît.

X.

Les partisans d'une Chambre haute invoquent l'expérience et l'histoire. Mais l'expérience d'un pays n'est pas toujours concluante pour un autre, et l'histoire condamne leur système.

La Chambre haute représente en Angleterre une aristocratie ancienne, puissante par ses richesses et par ses lumières, grande avec la patrie et respectée jusqu'à présent pour les grands souvenirs qu'elle rappelle. En Amérique, le Sénat ne représente pas l'aristocratie, mais la fédération, c'est-à-dire le lien des différents états, qui, tout en se soumettant à cette autorité centrale, conservent une vie indépendante et des représentations particulières. Partout où, sur le continent, on a introduit à l'imitation de l'Angleterre, l'institution d'une Chambre haute, elle a été inutile ou nuisible. De quelle utilité a été la Chambre des Pairs pendant la Restauration ou sous la monarchie de 1850? Quels services a-t-elle rendus? De quelles mesures fécondes la France lui est-elle redevable? De quels dangers l'a-t-elle préservée? Comment a-t-elle défendu cette royauté à qui elle devait servir de boulevard? Quelle force a-t-elle donnée au trône? Quelle stabilité au pays?

Pendant sa réunion, avec la Hollande, la Belgique avait également eu une Chambre haute. — Quels souvenirs a-t-elle laissés? Qu'en pensait le congrès de 1850? Écoutons le jugement d'un de ses membres les plus éclairés :

« Que vous dirai-je maintenant de la première Chambre des États-Généraux, sous le gouvernement qui vient de tomber? Loin d'être une sauvegarde contre les fréquents empiètements du pouvoir, elle a

presque toujours été un obstacle aux améliorations qui ont été proposées (1). »

Un autre membre ajoute :

« Le souvenir de la première chambre des ci-devant Etats-Généraux agit encore aujourd'hui sur les esprits d'une manière tout à fait défavorable à cette institution. On se rappelle encore avec douleur que la majorité de cette chambre s'est montrée constamment hostile à la nation et favorable au pouvoir. On se ressouvient que c'est cette majorité qui a été le seul obstacle à la remise de nos pétitions, dans les mains du roi et à la rédaction de l'adresse votée dans la seconde chambre (2). »

Ainsi aux yeux du Congrès, juge compétent puisqu'il émanait de la révolution, la Chambre haute en fut une des principales causes. M. comte de Celles, disait avec raison à ses collègues : « si les plaintes du pays eussent été accueillies, nous ne siégerions pas ici en congrès. La chambre modératrice du royaume constitutionnel n'a point empêché le pays d'avoir raison. »

L'histoire justifie donc le mot de M. Lamartine. « Toute chambre aristocratique n'est qu'un *péril conservateur*. » Si l'on veut conjurer ce péril, qu'on se hâte de supprimer le Sénat. « C'est là que la Constitution belge doit subir ses premières modifications, ou c'est par là que dans le cours rationnel des choses, elle est condamnée à périr (5). »

M. Fleussu, en 1850, a fait d'avance l'histoire du Sénat, lorsqu'il a dit au congrès :

« On pourrait lui appliquer à juste titre ce qu'un publiciste disait de la Chambre des Lords : « Il ne serait peut-être pas difficile de citer de mauvaises lois qu'elle ait prévenues par sa négative. On pourrait au contraire en citer de bonnes qu'elle a rejetées. »

XI.

Un argument semble avoir en une grande autorité dans le

(1) Fleussu, 15 décembre 1850.

(2) Van Snick, 15 décembre 1850.

5) *Flandre Libérale*. 1^{er} vol. page 615.

Congrès, c'est celui-ci : Si Louis XVI avait été préservé par une Chambre haute, le premier usage qu'il fit de son *veto*, n'eût point été le signal de la guerre civile et la cause de sa chute...

Comme si la Révolution trouvant devant elle, réunis dans une assemblée, les représentants de tous les privilèges qu'elle allait écraser, de tous les abus qu'elle venait abattre, se fût arrêtée devant eux, parce qu'ils s'offraient plus à découvert à ses coups ! Comme si cette force de destruction, que produisait la soif de l'indépendance et l'amour de l'égalité, se fût brisée devant les inégalités de la naissance, avantages de quelques-uns, elle, qui attaqua même les inégalités plus intimes qui dérivent du droit social, de la propriété ! Comme si l'ordre de la noblesse en s'isolant du tiers-état, n'avait pas tenté de composer une Chambre haute, et comme si on ne l'avait pas vue s'évanouir aussitôt, ombre impuissante, à la voix de Mirabeau.

Que les défenseurs de l'ordre actuel y songent et le comprennent. Plus ils mettront en relief les inégalités qui constituent cet ordre, plus ils leur donneront un corps, et plus vite ils en amèneront la destruction. Le peuple qui souffre des lois économiques résultant de notre organisation sociale, n'en saisit jamais mieux les vices que quand ils ont une institution pour symbole. En février 1848, si le peuple n'avait pas eu devant lui la Royauté, la Pairie et la Chambre basée sur le cens, toutes trois organes du petit nombre, la révolution sociale n'eût peut-être point éclatée, parce qu'elle n'était point complètement préparée. En juin 1848, la Royauté et la Pairie eussent succombé sous l'insurrection, parce qu'elles n'auraient semblé défendre que l'intérêt de quelques-uns. La Constituante a vaincu parce qu'elle combattait au nom de l'intérêt de tous, au nom de la République.

XII.

On objecte encore contre une Chambre unique la précipitation de ses délibérations.

« Sans l'adjonction de deux Chambres au pouvoir exécutif,

s'écrie M. Lebeau, vous êtes sans sauve-garde et sans défense contre la précipitation des délibérations, et, ses décisions pouvant être en quelque sorte improvisées, il en résultera de graves inconvénients. L'histoire des Assemblées délibérantes est là pour le montrer. Mirabeau, sur sa proposition même, a fait dans la même séance, décider le pour et le contre (1). »

M. L'Herbette a reproduit cette objection, devant la Constituante française de 1848, avec autant de netteté que d'esprit.

« Il faut que les lois se fassent avec lenteur et s'exécutent avec promptitude. Or, dans toute assemblée, la passion est en raison directe, et le raisonnement en raison inverse du nombre. De là les entraînements de l'éloquence et les surprises de la parole. Une seconde chambre, jalouse de ses droits, servira de barrière contre ces entraînements de sauve-garde contre ces surprises.

Oui, la maturité est, il est vrai, une condition nécessaire de la confection des lois, et la précipitation serait un danger réel; mais pour que ce danger soit évité et pour que cette condition existe, faut-il une Chambre haute? Non; il suffit pour résoudre le problème, d'un article de la Constitution, qui exige les trois lectures successives de tout projet de loi, et en France où ce système fonctionne, si on se plaint de quelque chose, ce n'est certes point de ce que l'Assemblée législative fasse trop de lois, ou de ce qu'elle les fasse trop vite.

XIII.

Une autre objection, qui n'a point été formulée au Congrès belge, a vivement préoccupé la Constituante française de 1848.

S'il n'y a qu'une assemblée, elle dominera, elle asservira; sa volonté sera souveraine, absolue, sans appel. — Il ne reste à la minorité aucun refuge, nulle garantie. — L'unité du pouvoir législatif, c'est la tyrannie !

Voici comment M. Duvergier de Hauranne exprime cette idée :

(1) Séance du 15 décembre 1850.

« La nature humaine est ainsi faite, que tout pouvoir, quel qu'il soit, monarchique, aristocratique, tend fatalement, invinciblement au despotisme et a besoin d'être sans cesse contenu. La science politique consiste donc à organiser un système de freins, de contre-poids, qui, sans entraver le pouvoir dirigeant, le modèrent, le retiennent sur la pente et l'empêchent de se précipiter.

» A côté de la majorité qui nomme l'assemblée souveraine, il y a une minorité qui la subit. Or, cette minorité, qui peut être de la moitié moins un, voulez-vous qu'elle soit livrée sans garanties, sans défense à l'oppression de la majorité ?

» Une assemblée unique, investie de tous les pouvoirs, c'est assurément le despotisme.

» Deux assemblées se modérant, se contenant l'une l'autre, c'est la liberté (1). »

Dans la séance du 26 septembre, M. L'Herbette développe cet argument.

« Deux chambres ne représenteront pas chez nous, comme en Angleterre, l'une l'aristocratie et l'autre la démocratie; car notre forme de gouvernement ne reconnaît d'autre supériorité que celle des talents, des vertus, des services rendus au pays; mais elles représenteront deux principes qui existent dans toute société: l'une, l'opinion active et vive du pays; l'autre l'expérience, la tradition, la sagesse, en d'autres termes, le principe du mouvement et celui de la résistance, deux principes dont l'alliance produit la civilisation. »

Les réponses à cet argument n'ont point manqué. Déjà en 1789, Rabaud Saint-Étienne répondant à Lally-Tolendal, prononçait ces remarquables paroles :

« En Angleterre l'établissement de deux Chambres, n'a été qu'une transaction entre des intérêts. La question est différente en France. Nous avons heureusement renoncé tous à nos intérêts particuliers. Je ne vois point comment on peut parler de diviser le pouvoir législatif. Tous les pouvoirs qui existent dans la nation, le pouvoir judiciaire, militaire etc, ne sont que des autorités secondaires, émanées du pouvoir souverain. Ce pouvoir est un, comme le corps législatif : si vous les distribuez, vous distribuez la souveraineté.

» En créant deux chambres vous établissez la rivalité des pouvoirs et par suite l'anarchie (2). »

Cette réponse a été présentée dans les discussions de la Cons-

(1) Séance du 25 septembre 1818.

(2) Août 1789. Histoire parlementaire de Buchez. II. 410. Edit. Hetzel.

tituante de 1848, sous la forme d'un dilemme auquel on n'a point répondu.

Ou bien les deux Chambres seront d'accord, et alors une double discussion devient inutile, ou bien les Chambres ne seront pas d'accord, et alors vous créez entre elles un antagonisme dangereux et vous les rendez impuissantes.

« La France n'a qu'une volonté, dit M. de Cormenin et l'on ne conçoit point que, pour exprimer cette volonté, elle ait besoin de deux organes.

» La souveraineté est une, la nation est une, et dès lors, il ne peut y avoir qu'une Chambre. »

Voici en quels termes M. Dupin aîné combattait l'institution de deux Chambres. Je cite avec quelque étendue, parce que sa parole joint à la justesse des aperçus la maturité de l'expérience et l'autorité d'un nom connu :

« Vous cherchez un pouvoir modérateur, en coupant en deux et en séparant en fractions inégales des individus, qui procéderaient de la même élection et qui seraient par conséquent censés avoir la même opinion. Ce serait la modération d'une moitié, par l'autre moitié. J'aime mieux la modération de l'individu tout entier par lui-même.

» Dans notre situation, je ne vois point la possibilité de séparer utilement en deux Chambres le pouvoir législatif. Je n'y trouverais point ce contre-poids que l'on cherche ; j'y verrais seulement un principe d'antagonisme.

» Ce ne serait que de la contrariété, à moins de supposer que toutes les lumières réunies dans une chambre seraient un phare rayonnant sur l'autre, et, dans ce cas, je craindrais encore que le défaut contraire, ne fit fermer les yeux à la moins éclairée.

» Ce que nous avons voulu, c'est le pouvoir législatif mis dans les mains d'une assemblée unique, et ici je vous signalerai ce que j'appelle une fausse idée.

» On confond la séparation de pouvoirs distincts avec la division d'un même pouvoir. Ce n'est pas la même chose. La séparation des pouvoirs est l'une des conditions de la liberté, parce que lorsqu'on réunit trop de pouvoir dans une même main, elle devient accablante et que les existences partielles ne suffisent point pour se défendre.

« Aussi la Constitution crée des pouvoirs distincts, un pouvoir exécutif d'un côté, et de l'autre, un pouvoir législatif... Or, si vous faites deux Chambres, vous ne séparerez pas deux pouvoirs, mais

vous séparerez le pouvoir législatif en deux parties. Le morcellement d'un même pouvoir, n'est pas la séparation des pouvoirs. »

XIV.

Voyons ce que vaut ce reproche de despotisme qu'on fait à une assemblée unique. « La majorité, dit-on, fera des lois auxquelles la minorité devra se soumettre, sans qu'elle puisse opposer son veto ; son intérêt sera donc sacrifié. C'est la tyrannie du nombre. La liberté n'existe plus. »

Mais si l'on suppose que la loi décrétée est juste, faut-il donc que la minorité puisse la repousser au nom de son intérêt ? Si cet intérêt est en opposition avec le bien général, ne faut-il pas qu'il cède ? Ceux qui voudraient le défendre seraient de mauvais citoyens, et la liberté qu'ils invoqueraient serait la liberté de nuire à leurs semblables. Cette liberté ne doit pas être tolérée. Ce qu'on appelle tyrannie n'est donc que le règne de la loi. Or, sans l'empire souverain de la loi, comment l'ordre pourrait-il s'établir ? Comment la société pourrait-elle subsister et se perfectionner ?

On répond qu'une assemblée unique peut se tromper, et qu'il est très possible qu'elle décrète des lois injustes.

On n'en saurait disconvenir ; mais la Chambre haute est-elle à l'abri de toute erreur ? Et s'il y a opposition de volonté entre les deux Chambres, qui décidera laquelle des deux a raison et doit l'emporter ?

L'antagonisme vient-il à se prolonger, il en résulte ou le renversement de l'une des deux Chambres, ou l'impossibilité de gouverner.

En définitive, dans les choses humaines, il faut un pouvoir qui décide sans appel. Si deux pouvoirs égaux peuvent se tenir en échec, la direction de la société flottera au hasard, et les règles, que son développement exige, ne seront ni proclamées, ni suivies. Ce sera là un grand mal en tout temps ; un mal plus grand encore dans les époques où les abus dénoncés doivent être promptement supprimés. L'immobilité,

et par suite la permanence du mal, voilà donc le vice évident de ce système, qu'on défend au nom de la liberté.

L'objection que nous combattons, s'appuie sur une théorie particulière du mode de constituer le pouvoir législatif et de découvrir la loi.

Cette théorie, tout en s'élevant contre l'école historique, lui a emprunté son respect outré des faits existants.

Analysant la société, elle y trouve des intérêts aux prises, des tendances hostiles, des besoins opposés. Elle constate que de grandes inégalités existent; qu'au-dessus d'une multitude pauvre et ignorante, s'élèvent des hommes puissants par leur richesse, « des existences considérables; » sans se demander si ces inégalités sont conformes au droit, elle veut donner à ce groupe d'hommes élevés par l'organisation actuelle au-dessus du reste de la nation, une tribune exclusive et un pouvoir dans l'État. L'intérêt des classes supérieures venant à se rencontrer avec celui des classes inférieures, après le premier choc, elles finiront par transiger. De cette transaction naîtra la loi.

Le pouvoir exécutif placé au milieu de cette lutte, excitera, satisfera tantôt tel intérêt, tantôt tel autre, et, maintenant ainsi un certain équilibre entre les éléments divers qui composent la société, il fera régner l'ordre.

Quant à la multitude des travailleurs, quoique toute richesse soit produite par elle, elle n'aura point le droit de nommer des représentants, ni de participer ainsi à la gestion des affaires publiques, parcequ'elle n'a ni les lumières que donne l'instruction, ni l'indépendance que donne la fortune.

Cette doctrine ne méconnaît point ouvertement l'essence de la loi. Elle admet, en principe, qu'il y a un idéal vers lequel toute société doit marcher. Mais cette vérité qu'elle proclame bien haut en théorie, elle se hâte de la nier dans l'application.

N'est-ce point la nier, en effet, que de croire que la loi, la vraie loi puisse sortir de la transaction des intérêts? N'est-ce point profaner l'idée de l'ordre que d'appeler de ce nom l'amas d'iniquités léguées par la barbarie du passé? N'est-ce point méconnaître la mission de l'État que d'employer toutes

ses forces à maintenir, sous ce nom mensonger d'ordre, les inégalités extrêmes dont l'humanité souffre et rougit?

Avant de confier à ces hommes considérables le droit de faire ou d'arrêter la loi, il fallait voir si leur condition était légitime, et si leur intérêt était juste. De même, avant d'enlever au peuple toute action sur les affaires publiques, il convenait d'examiner si on ne lui ravissait point ainsi tout moyen d'améliorer son sort, toute chance d'acquiescer cette instruction et cette indépendance, qu'on lui fait un grief de ne pas posséder. La doctrine, que nous combattons, n'y a jamais songé.

D'une part, il y a des ouvriers et des cultivateurs, d'autre part, des chefs d'industrie et des propriétaires. L'intérêt matériel des uns est opposé à celui des autres. Le propriétaire de terres veut que la rente hausse; le fermier désire qu'elle baisse; le chef d'industrie est poussé à diminuer le salaire; l'ouvrier réclame qu'on l'augmente. De quel côté est la justice, voilà ce que la loi doit décider.

Et vous voulez que cette loi sorte d'une transaction, ou plutôt, non, vous accordez aux propriétaires seuls le droit de la faire! Appelant l'intérêt des oisifs, esprit de conservation, et l'intérêt des travailleurs, esprit de mouvement, vous prétendez maintenir entre eux l'équilibre, c'est-à-dire la permanence de cet état de choses. Eh! ne voyez-vous donc pas que cet équilibre est l'organisation de l'injustice et l'éternité de la misère?

Lorsqu'on réfléchit à ce que c'est que la liberté et la loi, on s'étonne, que c'est au nom de la loi et de la liberté qu'on réclame une Chambre haute.

Il y a à chaque instant de la vie de l'humanité un certain ordre, qui est l'ordre le plus favorable au perfectionnement de chacun des individus qui la composent.

Les règles qui dérivent de cet ordre, et qui obligent moralement tout homme, constituent les lois.

Celui-là est libre, qui a la faculté de voir et de suivre ces lois, c'est-à-dire d'obéir à la raison.

L'ordre le meilleur possible variant avec le degré de civilisation des sociétés humaines, les lois doivent également varier; mais à chaque moment, pour chaque situation, il existe une loi absolue, absolument obligatoire.

Entrez dans le plus petit détail des mille relations que le concours des hommes amène chaque jour, et vous trouverez toujours qu'il vaut mieux agir de telle façon que de telle autre. De même qu'il est certain, à un moment donné, que le nombre des grains de sable de la mer est pair ou impair, de même il est certain, quoique nous ne le voyons pas toujours, que l'acte le plus insignifiant est ou n'est pas utile au perfectionnement de tous. S'il y est utile, il est commandé par la loi dérivant de l'ordre général.

Cet ordre ne règne point parmi les hommes ; mais, l'humanité étant perfectible, elle s'en approche.

Les hommes ne font point les lois. Prétendre que la loi dépend du contrat ou de la volonté humaine, c'est dire qu'il dépend d'une convention, que deux et deux font quatre.

Nous devons donc chercher la loi. Notre gloire est de la découvrir, notre intérêt et notre devoir de nous y conformer, puisque c'est la voie vers la perfection, vers le bonheur.

Découvrir l'ordre, déclarer les lois, tel est l'objet du législateur. Celui de l'Etat est de les appliquer, en d'autres mots, d'organiser la justice.

L'humanité a souvent ignoré la loi ; mais elle n'a jamais en d'elle cette chétive idée de croire qu'elle put résulter d'une transaction d'intérêts. La loi était réverée jadis, comme l'expression de la volonté céleste, et les législateurs antiques se disaient les organes de la Divinité. Grande figure de la vérité, qui signifie que la loi doit être, comme le dit excellemment Portalis, dans son livre préliminaire du Code civil : *La raison universelle, la suprême raison, fondée sur la nature même des choses, déduites en règles positives*. La Révolution française, elle aussi, avait une si haute idée de la loi, qu'elle voulait que le législateur, dégagé de toute attache particulière, détaché, par l'amour du genre humain, de tout sentiment étroit, personnel, de tout intérêt de caste, s'élevât à l'absolue vérité, afin de proclamer les droits de l'humanité, qui doivent faire de tous ses membres, des frères égaux et libres.

Qui donc aura qualité pour déclarer la loi ?

Une formule générale est la seule réponse qu'on puisse faire. La loi étant une conséquence de l'ordre général fondé

dans la raison suprême, ce sera celui qui, guidé par son génie, par son instinct, par ses besoins même, aura le plus de chances de découvrir l'ordre le meilleur et les règles pratiques qui en dérivent.

En appliquant cette formule, il est évident que le mode de découvrir la loi devra varier suivant le degré de civilisation. Il se peut que, chez une peuplade barbare, il ne se trouve qu'un seul homme qui ait assez de lumières pour déclarer les règles de la justice. Alors cet homme sera, comme Moïse, le législateur de droit. Il se peut qu'à une autre époque il se rencontre chez un peuple un groupe d'hommes, assez éclairés, et en même temps assez désintéressés pour constituer et gouverner l'Etat en vue du bien de tous. Mais dans ces cas, et dans les autres qu'on peut supposer, ce ne sera jamais au nom de leur intérêt, au nom de la conservation de leur position acquise, qu'on leur reconnaîtra la qualité de législateur ; ce sera, comme organe de la raison générale, comme représentant et défenseur du bien commun.

Il sera souvent dangereux de confier le pouvoir législatif, exclusivement à quelques-uns, même aux plus éclairés. Il sera toujours funeste de le confier aux plus riches.

Le motif en est simple. Les plus éclairés pourront peut-être voir la loi mieux que les autres ; mais, la voyant, ils ne l'appliqueront pas, et ils se serviront de leurs lumières pour asseoir plus solidement leur domination. Entre leurs mains le despotisme sera une science.

L'intérêt des plus riches est directement opposé à celui du grand nombre, puisque leur opulence est formée de la dime qu'ils prélèvent sur le travailleur. Leur confier le pouvoir, où une part du pouvoir c'est donc vouloir obtenir des lois iniques et marcher au rebours de la réalisation de l'ordre.

Dès que la civilisation a fait quelques progrès, le plus sûr moyen d'avoir de bonnes lois, c'est d'en confier la déclaration au plus grand nombre, et bientôt à l'universalité des citoyens. Cela résulte de la notion même de la loi, et de la nature humaine.

L'homme cherche à se conserver d'abord, puis à s'étendre, à grandir, à se compléter. Chaque pas vers la plénitude de

son être étant accompagné de quelque sentiment de bien-être, le désir du bonheur, ressort de sa vie, devient l'aiguillon de sa marche vers la perfection, le stimulant de l'accomplissement de la loi.

Or, la loi est la règle la plus favorable au perfectionnement de tous. Si donc on consulte sur l'ordre le plus favorable, tous les citoyens, chacun en indiquant celui qui est le plus conforme à son intérêt, aura grande chance de découvrir l'ordre le meilleur. La loi sortira du concours des volontés tendant à leur avantage particulier. Dès qu'on en appelle à tout le monde, la volonté égoïste du petit nombre, qui, vivant de privilège, a un intérêt hostile à celui des masses, cette volonté se perdra dans l'expression des vœux de la généralité.

De cette façon, les intérêts nuisibles à la société, seront anéantis. Les inégalités anormales, loin d'avoir un organe et un droit spécial, seront promptement abattues. L'ordre ne tardera pas à régner.

On objecte que les hommes peuvent méconnaître leur propre intérêt et qu'ainsi leur volonté, tendant vers un faux bien, ils décrèteraient le désordre et légaliseraient l'iniquité.

Il est vrai que c'est le malheur de l'homme, qu'il ne voie point toujours où est son véritable bonheur, ni comment il peut l'atteindre. Mais cela est plus vrai pour les choses de l'ordre moral que pour les choses de l'ordre matériel, qui sont plus spécialement l'objet des règlements politiques. Consulté sur son intérêt réel, le citoyen ne se trompera pas facilement, surtout aux époques, où des lois plus équitables que celles qui existent, sont découvertes par la science, et où l'idéal d'un ordre meilleur se montre déjà à l'horizon, objet des vœux de tous les peuples.

D'ailleurs, n'est-il pas certain pour tout homme impartial que les masses, dont l'intérêt est conforme à la justice, auront plus de chances de découvrir l'ordre, que les privilégiés, dont l'intérêt y est totalement opposé?

L'ignorant, en suivant son désir d'être mieux et l'instinct d'équité, qui vit dans son cœur, finira par trouver la loi. L'homme puissant sera aveuglé par le désir de conserver sa position et par cette étrange illusion, qui fait croire juste ce

qui flatte l'orgueil ou la cupidité. Voit-il la règle équitable, sa supériorité d'esprit lui servira à égarer les autres par des sophismes, ou à déguiser les abus pour en retarder l'abolition.

L'erreur de ceux qui voudraient confier la qualité de législateurs aux représentants des castes ou des classes aristocratiques, est donc une erreur dangereuse. Ce n'est pas sérieusement qu'ils réclament au nom de la liberté.

Quand les lois sont proclamées, et qu'elles sont conformes à l'intérêt collectif, à la justice, nul n'a de réclamations à faire. Il n'y a point de liberté de faire le mal et d'éterniser le désordre. L'abus dénoncé doit cesser d'être.

D'ailleurs, quels sont ceux qui demandent une Chambre haute pour protéger la liberté? Ceux-là seuls, qui sous ce nom, veulent prolonger leur trop longue domination et retarder l'avènement d'un ordre meilleur.

Le Sénat, cet instrument de servitude, une garantie pour la liberté et un obstacle au despotisme! Ce seul rapprochement de mots n'est-il pas une réponse suffisante?

XV.

Mais tout en repoussant cette doctrine qui, sous prétexte de liberté, veut faire naître la loi de la transaction des intérêts, ne pourrait-on pas dire en faveur d'une Chambre haute : Puisqu'à un moment donné, les règles qui doivent régir la société découlent d'un rapport rationnel, qu'il s'agit de trouver pour le formuler en lois, une Chambre haute, réunissant les hommes les plus éclairés et les plus vertueux, n'est-elle point indispensable? La Chambre populaire représente la volonté du peuple. Cette volonté peut ne point découvrir, ou ne point agréer la règle véritable que la science indique. N'est-ce point à la Chambre haute à la présenter, à la défendre? On distingue dans l'homme l'entendement et la volonté. Est-ce que le corps social ne devrait pas avoir, pour se gouverner, deux assemblées, dont chacune correspondit à l'une de ces facultés?

Ce système présente quelque chose de spécieux, mais il rencontre toujours les mêmes difficultés dans la pratique. Partagez-vous le pouvoir législatif, la Chambre haute proposera en vain la loi la plus conforme au droit; la Chambre basse peut n'en pas vouloir, et alors la loi ne se fait pas. Accorde-t-on le pouvoir législatif à la Chambre populaire seule, de façon qu'elle représente la volonté, la Chambre haute représentant l'entendement, celle-ci devient dès-lors un Conseil d'État. L'institution peut être bonne, mais les hommes éminents, qui devraient la constituer, auraient beaucoup plus d'action dans l'assemblée législative, dont ils feraient presque toujours partie. Ce Conseil ne serait vraiment utile, que si l'élection négligeait des hommes spéciaux, dont il faudrait recueillir les lumières, cas évidemment exceptionnel.

D'ailleurs la presse ne leur reste-t-elle pas? N'exerceraient-ils pas une influence mille fois plus grande sur les représentants du peuple et sur le peuple lui-même, en démontrant à tous la vérité, dans des écrits répandus en abondance, que par une discussion et un vote, au sein d'une réunion, privée de l'autorité du *veto*?

Qui d'ailleurs nommerait cette Chambre où devrait se concentrer la sagesse du pays? Serait-ce le peuple? Mais il ferait des choix identiques à ceux pour la première Chambre, et le Sénat ne serait que la doublure amoindrie de l'assemblée législative.

Serait-ce le dépositaire du pouvoir exécutif? Mais, ou bien celui-ci émanerait lui-même du peuple, et alors le même fait se reproduirait; ou bien il serait indépendant, et, en ce cas, la Chambre haute serait une Chambre des Pairs, l'écho de l'opinion du souverain et le défenseur quand même de son intérêt particulier séparé de l'intérêt général. Cette Chambre ne serait plus l'organe de la science, mais une arme contre la nation et un moyen de l'asservir.

On pourrait peut-être demander si une première Chambre, basée sur des conditions toutes spéciales, ne sera pas utile un jour.

Il est difficile de dire aujourd'hui quelles seront les institutions politiques qui conviendront à la société, fille de la révo-

lution qui se prépare. Les institutions politiques doivent être en rapport avec l'organisation de la société qu'elles sont appelées à régir. Quand l'hérédité généralisée ne laissera nul homme privé d'un instrument de travail ; quand chacun devenu propriétaire, disposera librement et intégralement des fruits légitimes de son travail ; quand l'association, dirigeant scientifiquement les forces de l'humanité vers un seul but, aura fait tous les hommes frères dans la raison et solidaires dans le bien, par quelles institutions une pareille société se gouvernera-t-elle ? Nul d'entre nous, vivant au sein du désordre actuel, ne peut le déterminer avec quelque précision.

XV.

Nous avons essayé de faire voir que les arguments invoqués en faveur d'une Chambre haute ne suffisent point pour justifier sa nécessité. Mais, quand même on admettrait la valeur de ces arguments, il se fait, par une bizarre contradiction, que le Sénat belge, pis-aller du Congrès, ne répond à aucun d'eux, et qu'il ne possède pas une des conditions que la théorie indique.

Les membres du Sénat sont élus, par les électeurs de la Chambre basse, parmi les personnes qui ont quarante ans et qui paient 1,000 florins (2,116 fr.) de contribution.

Un Sénat ainsi composé représente-t-il la Royauté, et est-il bien fait pour lui servir de rempart contre le choc de la démocratie ?

Non ; puis qu'il est nommé par les mêmes citoyens qui choisissent les Représentants du peuple, et qu'il doit être par conséquent l'expression des vœux et des tendances démocratiques, aussi bien que la Chambre basse.

Quand la Chambre haute est nommée par le roi, elle en reflète les vues ou même la volonté, et, obéissant ainsi à son action, elle peut lui épargner quelquefois l'emploi du veto. Alors, quelque peu moral que soit d'ailleurs un expédient, qui a pour but avoué de permettre au chef de l'Etat de lutter contre son peuple, cette, institution a au moins le

mérite d'être relativement logique. Elle peut servir de bouclier à la Royauté.

Le Sénat belge, au contraire, ne peut que la compromettre. Refuge des idées rétrogrades, institué pour servir d'obstacle au progrès, il trahira souvent l'intérêt de la nation pour ne songer qu'au sien. Son égoïsme et son obstination le désigneront aux réprobations populaires. Le blâme et l'hostilité retomberont sur toutes les hautes fonctions sociales, et finiront par envelopper la Royauté. Il se pourra même que, malgré les efforts d'un Souverain libéral, il soulève l'opinion à force d'ineptie et qu'il entraîne le trône avec lui dans une commune ruine.

Le Sénat représente-t-il au moins l'aristocratie et l'esprit de stabilité?

Nullement. Etant nommé par des électeurs ordinaires, d'après le principe représentatif il doit représenter leur volonté et exprimer leurs besoins. Il n'y a donc point deux intérêts distincts, représentés par deux chambres, émanées de deux classes différentes de citoyens; mais un même intérêt que deux assemblées diversement composées, mais sorties de la même source, sont chargées de défendre.

D'autre part, le Sénat étant composé de censitaires à 1,000 fl., il arrivera souvent, qu'en fait, il se mettra en opposition avec la Chambre basse. On aura ainsi ce singulier spectacle de voir la même majorité du corps électoral, répondre en même temps, par l'organe de sa double représentation, l'affirmative et la négative sur la même question.

Se peut-il concevoir rien de plus absurde, rien de plus opposé à la théorie représentative?

Une semblable institution ne saurait durer. Tôt ou tard, un conflit terrible s'élèvera.

Supposez qu'une question importante soit soumise à la nation. Les électeurs choisissent des représentants et des sénateurs, chargés de formuler en lois leur volonté. La Chambre basse, inspirée par l'esprit de ses commettants, fait une loi que le Sénat s'obstine à ne pas admettre; il tient en échec le pays tout en entier : le ministère, les députés, le roi lui-même; je le demande, le pays n'arrivera-t-il point bientôt à dire : « C'est moi qui vous ai choisis pour être mes organes. Vous

connaissiez ma volonté et vous vous êtes présentés à moi pour en être les interprètes, pour la faire régner. Et maintenant vous voilà infidèles à votre mandat, et en insurrection contre mon légitime pouvoir, que je ne vous ai délégué que pour l'exercer conformément à mes desseins! Non, il est impossible qu'une pareille contradiction subsiste.

» Je ne veux point qu'on me fasse dire à la fois, à 20 pas de distance, oui et non. Que la minorité ait ses organes soit; mais que moi, majorité, je me contredise par la voix de ceux-là même qui me représentent, non, cela ne se peut. Il faut que la raison triomphe et que les fictions disparaissent. Plus de déception! Que le Sénat soit supprimé!

Voilà ce qu'a pensé le pays en 1841, voilà ce qu'il dit en 1851. Dans un temps plus ou moins rapproché, de nouveaux conflits venant à surgir, ces paroles ne manqueront point de se traduire en actes.

Pour avoir une Chambre qui représente réellement l'intérêt conservateur, c'est-à-dire le privilège, il fallait une assemblée semblable à la Chambre des Lords, avec l'hérédité et les majorats. Ou bien si l'on voulait absolument introduire l'élection, il aurait fallu faire deux classes d'électeurs, ayant chacune un intérêt opposé. Les électeurs au cens élevé, eussent été, eux, les interprètes de l'esprit de stabilité, et les hommes qu'ils auraient choisi, auraient pu le faire prévaloir; mais il aurait fallu qu'ils pussent élire des représentants ne payant aucun cens. Ils eussent eu ainsi la faculté de choisir dans tout le pays, dans tous les rangs, dans toutes les professions, les hommes les plus habiles, les plus éloquents, les plus éclairés, et ces délégués, choisis par eux, eussent plaidé pour leurs intérêts. Pourquoi circonscrire leur choix dans leur propre classe? N'est-ce pas les condamner à n'avoir même pas pour armes l'éloquence et l'emploi adroit ou brillant du sophisme? Dans cette Chambre de non-censitaires élus par les plus imposés, on eût eu du moins, une institution répondant à l'argument qu'on invoque en faveur d'une Chambre haute, et l'on eût pu trouver quelque Mirabeau plébeien pour défendre les aristocraties croulantes.

En Belgique, au contraire, le Sénat émanant des mêmes citoyens, qui nomment la Chambre basse, n'est pas rigoureux.

sement le représentant, le délégué de la richesse ; mais il est composé de riches, combinaison immorale qui suppose l'hypocrisie, le mensonge et l'infidélité.

L'hypocrisie ! En effet le système représentatif suppose que l'élu est l'organe de l'opinion de ses électeurs. Mais l'éligible à 1,000 fl. de cens constituant l'aristocratie, et les électeurs à 20 fl. la bourgeoisie, pour que celui-là soit nommé par ceux-ci, ne faut-il pas qu'il feigne de partager leurs opinions, et au moment du vote, ne devra-t-il pas prendre le masque des sentiments populaires ?

Le mensonge ! car s'il parle, il devra imposer silence à ses tendances, à ses vœux, à ses principes aristocratiques. Il faudra qu'il tienne le langage de ceux dont il sollicite les suffrages. Il faudra qu'il capte la faveur de ces mêmes citoyens à qui sa mission est de faire obstacle.

L'infidélité ! Oui ; car à peine élu, il va changer d'allure. Lui, qui est délégué par cette partie de la société, qui aspire au mouvement, il doit soudain faire prévaloir le principe de stabilité. Des hommes de progrès l'ont nommé, et il faut qu'il devienne l'élément d'immobilité. Ses électeurs veulent qu'il réforme ; la théorie et son intérêt lui ordonnent de conserver. Ses électeurs souffrent des abus, dont il vit, lui ; comment ne trahirait-il pas leur confiance ? Comment serait-il fidèle à son mandat ?

S'il n'y a ni hypocrisie, ni mensonge, ni infidélité, le Sénat émanant des mêmes citoyens qui ont élu la Chambre basse, sera composé absolument des mêmes éléments ; il votera dans le même sens. Dès-lors à quoi bon une première Chambre ? Loin de servir de rempart à la Royauté, elle fera retomber sur elle l'opinion populaire avec un poids double. Au lieu d'être évité, le choc sera accru.

En France, la Pairie émanait de la Royauté, qu'elle était chargée de protéger. En Angleterre, la Chambre des Lords représente l'aristocratie et elle la défend. En Belgique, le Sénat n'est point nommé par les classes riches, il n'emané pas du roi et il ne représente pas le pays. Il aboutit à une immoralité ou à une inutilité. Il ne défend rien et il compromet tout. Jusqu'à présent il n'a excité que l'ironie, il excitera un jour la colère.

On dit encore en faveur d'une Chambre haute qu'elle sera l'organe de la sagesse et de la science, l'illustration du pays, la lumière de la Chambre basse. Je craindrais de demander si notre Sénat réunit ces magnifiques conditions. Passons; s'il faut attaquer le privilège, il ne convient point de railler la vieillesse.

XVI.

Pour comprendre comment cette institution, contraire au sens-commun, a pu être votée, il faut la voir naître, pour ainsi dire, du hasard, au sein de l'obscurité d'une discussion sans suite et au milieu du trouble d'une assemblée épuisée.

M. Devaux avait été chargé de faire le rapport, au nom de la section centrale, sur la question du Sénat. Voici comment il résuma les motifs de l'opinion sur laquelle s'appuyait l'opinion contraire aux deux Chambres :

« CONTRE LE SÉNAT :

« C'est un rouage inutile : plus les pouvoirs sont divisés, plus la marche des affaires est entravée et difficile.

» Si le Sénat est abandonné au choix du chef de l'Etat, il sera souvent opposé aux intérêts de la nation; si au contraire, il est électif, il se ressentira dans sa composition de l'influence sous laquelle l'autre Chambre est élue; dès-lors, il formera une faible barrière contre la tendance trop démocratique de la chambre élective.

» Si les Chambres sont animées d'un esprit différent, il peut s'établir une lutte funeste entre elles. Quand le pouvoir législatif n'est composé que de deux branches, l'accord est plus facile entre elles.

» Les premières Chambres n'ont jamais rendu aucun service; elles ont même fait beaucoup de mal. Du moment que le pouvoir législatif sera composé de trois branches, deux d'entre elles se ligueraient contre la troisième pour l'écraser.

» Les intérêts de la nation seront mieux garantis par une seule Chambre, dans laquelle il y aura fusion de tous les éléments dont se compose la société.

» Ou la première Chambre est complètement aristocratique, ou

elle est entraînée à la remorque par l'autre Chambre, et le mouvement n'en devient que plus rapide.

» Si le nombre des membres du Sénat est limité, il peut paralyser et entraver toutes les autres branches du pouvoir législatif; si ce nombre n'est pas limité, le Sénat devient nul et compromet plus le chef de l'Etat que quand il est en présence d'une seule Chambre (1).»

Après avoir exposé ensuite l'opinion de ceux qui veulent deux Chambres, d'une part pour servir d'organe à l'intérêt aristocratique, d'autre part pour être le rempart de la Royauté, M. Devaux ajoute :

« Si le Sénat ne forme pas un corps d'une *indépendance trop absolue*, il n'offre aucun danger. Il faut que le Sénat soit un corps modérateur, qui arrête ce qu'il peut y avoir de trop impétueux et de trop passionné dans les mouvements de la chambre élective; mais *qui cependant ne puisse jamais empêcher à la longue le triomphe de l'esprit de la chambre élective*, alors que cette chambre persiste et que les électeurs appuient son opinion. C'est là le but des membres qui ont demandé la nomination directe des sénateurs par le chef de l'Etat, en nombre non limité. Ils ont pensé que c'était *l'unique moyen*, mais un moyen infallible et sans inconvénient, de mettre en harmonie la majorité des deux Chambres, en cas de lutte entre elles. »

La minorité de la section centrale, dont faisait partie l'honorable rapporteur, craignait surtout de voir constituer un antagonisme dangereux, en créant une Chambre haute, indépendante du gouvernement et limitée en nombre. Aussi M. Devaux insista-t-il vivement pour qu'on accordât la nomination au Souverain. « C'est le seul moyen, disait-il, d'empêcher qu'il ne s'établisse entre les deux Chambres *une lutte que rien ne pourrait terminer et qui nécessiterait infailliblement un coup d'Etat ou une révolution.* »

Une grande divergence d'opinions s'était produite au sein des sections. Dix modes divers de constituer le Sénat avaient été exposés

Des majorités flottantes et composées de membres différents avaient fini par voter les dispositions suivantes, dans la section centrale :

(1) Discussions du Congrès national de Belgique, par le chevalier Emile Huytens, Tome IV. P. 76.

« Des sénateurs seront nommés à vie, en nombre limité, mais pouvant s'étendre de 40 à 100, par le chef de l'Etat, sur une liste triple, présentée par une certaine classe d'électeurs, composée de tous ceux qui payent un cens quadruple de celui des électeurs qui nomment les membres de l'autre Chambre. Tout sénateur doit payer un cens de 1,000 florins. Pour éviter tout conflit avec la Chambre basse, le Sénat n'aura qu'un vote suspensif. »

Ces dispositions ne répondaient pas entièrement au système que M. Devaux aurait voulu faire prévaloir. Il proposa de discuter la question en comité général. Eclairé par cette seconde discussion, où M. Devaux était parvenu à ramener la majorité à son opinion, ce comité le chargea de faire un second rapport, dans lequel le rapporteur exprima sa propre pensée, et où il proposa la création d'un Sénat semblable à la Pairie française établie sous la monarchie de Louis-Philippe.

XVII.

La discussion sur le principe même d'une Chambre haute commença le 15 décembre 1830. Elle fut longue et solennelle. Sans engagements avec le passé, souverains par le fait de la révolution de Septembre, mais influencé par le caractère monarchique de la révolution de Juillet, les membres du Congrès discutèrent la question du Sénat avec une entière indépendance de position, mais non avec une complète liberté d'esprit.

MM. le comte de Celles, van Snick, Defacqz, Charles de Brouckere, Seron, de Robaulx, Fleussu, Deleeuw, Camille de Smet, Wannaar, A. Rodenbach, les abbés De Smet, De Foere, De Haerne etc., attaquèrent l'institution d'un sénat, que défendirent MM. Nothomb, Devaux, Lebeau, De Gerlache, De Theux, Van Meenen, Blargnies, De Baillet, etc. Quoiqu'il fut certain d'avance que le principe de la dualité des Chambres serait adopté, les deux opinions furent défendues avec une égale énergie. Les orateurs empruntèrent, tour à tour, des arguments à l'histoire, à la philosophie, aux constitutions étran-

gères, aux publicistes les plus renommés. La discussion fut toujours élevée, parfois éloquente. Nous avons déjà cité plusieurs extraits des discours prononcés dans ce débat. Quelques membres motivèrent leur vote par des paroles qu'il n'est pas inutile de transcrire.

M. le vicomte, Ch. Vilain XIII, finit ainsi son discours :

« Quant à moi, je regrette de n'avoir pas deux voix à ma disposition; je donnerais l'une comme citoyen, et l'autre en qualité de propriétaire en faveur d'une Chambre unique.

» En établissant en Belgique un Sénat, dit M. Alex. Rodenbach, vous détruisez la Souveraineté du peuple.

» Une première Chambre élective est une véritable superfétation sociale, s'écrie M. Constantin Rodenbach.

» On pense, dit M. Charles de Brouckere, que deux Chambres donneront de la force au pouvoir; je dis, moi, qu'elles l'affaibliront...

» Vous aurez dans votre Sénat les plus riches propriétaires du pays. Est-ce là que vous trouvez votre garantie de stabilité? Mais personne n'est moins intéressé à la conservation de l'ordre que les propriétaires de bien-fonds.

» Pour n'être pas réduits, un jour, à arracher des mains du pouvoir cet instrument d'usurpation, dit M. Defacqz, en parlant du Sénat, hâtons nous de le briser avant que l'usage n'en soit possible. Repoussons de nos institutions tout élément de discorde.... »

La discussion épuisée, on vota à la fin de la séance du 15 décembre, et il fut décidé qu'il y aurait un Sénat par 128 voix contre 68.

XVIII.

Le principe d'une Chambre haute était adopté. On examina dans les séances suivantes le mode de nomination et les conditions d'éligibilité pour le Sénat.

Deux opinions dominantes s'étaient trouvées en présence au sein du comité général : celle qui attribuait la nomination des sénateurs, au roi, en nombre illimité, — (opinion de M. Devaux, adoptée par 47 voix contre 4, au sein de la section cen-

trale) — et celle qui exigeait une présentation par des électeurs spéciaux et en nombre limité.

« Il est vrai, dit M. Devaux, qu'une autre opinion encore, semble avoir triomphé quelque temps dans votre comité général, c'est celle qui demande que les candidats soient présentés par les mêmes électeurs qui nomment les députés de l'autre Chambre. Mais bien que cette disposition ait obtenu la majorité, elle ne paraît réellement que l'opinion d'un très petit nombre de membres. C'est un pis-aller adopté en désespoir de cause et comme ressource extrême.

Cette opinion ne méritait guère plus d'attention que ne lui en accordait M. Devaux. Elle ne reposait sur aucune théorie; elle ne pouvait invoquer en sa faveur aucun argument, aucun précédent. Les deux autres systèmes répondaient tous deux aux conditions d'une Chambre haute.

Doit-elle représenter l'intérêt aristocratique? Le premier système faisait nommer le Sénat par des électeurs payant un cens quatre fois plus élevé que ceux qui devaient nommer la Chambre basse. Doit-elle défendre le roi? C'est toujours lui, qui, d'après le second système, les choisira sur triple liste. Dans cette combinaison l'intérêt aristocratique était moins représenté, mais l'intérêt gouvernemental l'était davantage.

M. Devaux effrayé du danger d'une lutte entre deux Chambres électives, voulait laisser au gouvernement le droit de nommer des sénateurs en nombre illimité, afin qu'il pût dompter leur résistance, en leur adjoignant un certain nombre de membres, expression fidèle de sa politique. C'était le système des *fournées*. L'honorable rapporteur poussait si loin la crainte de voir surgir un conflit entre la Chambre législative et le Sénat, qu'il constate qu'une partie des membres trouvaient les dangers d'un Sénat inflexible et immuable, plus grands que ceux d'une Chambre unique, et qu'il semble se ranger lui-même à cet avis. Cette opinion était la condamnation implicite de l'institution actuelle.

On s'était demandé dans les sections s'il fallait réserver au chef de l'État le droit de nommer des sénateurs en nombre illimité et à son libre choix, ou s'il ne fallait pas limiter ce choix dans une liste triple, formée par des électeurs spéciaux. L'opinion qui attribuait la formation de cette liste aux élec-

leurs ordinaires, n'avait pas paru à l'habile rapporteur exiger une réfutation.

On était donc loin de songer à l'organisation actuelle. L'intervention de la Royauté était généralement reconnue comme indispensable, puisque le Sénat devait lui servir de bouclier contre les excès démocratiques qu'on se plaisait à attendre de la Chambre populaire.

Quand la discussion commença à la Chambre, sur l'article proposé par la section centrale et ainsi conçu : *Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État et choisis dans toutes les provinces, en observant autant que possible la proportion de leur population*, M. Blagnies présenta l'amendement suivant : *Les membres de la Chambre haute sont élus par les Conseils provinciaux à raison de la population de chaque province.*

M. Jottrand proposa de substituer, dans l'amendement de M. Blagnies, les mots : *sont élus par les conseils provinciaux*, par ceux de : *sont élus par les collèges électoraux qui élisent l'autre Chambre* (1).

De ces deux amendements, le premier ne laissait plus rien à l'initiative royale, le second faisait du Sénat non le représentant du pouvoir ou de l'aristocratie, mais bien celui de la bourgeoisie, précisément comme l'était la Chambre basse. Et avec ce mode d'élection, le Sénat ne répondait plus dès-lors à aucun des motifs invoqués par M. Devaux et par les publicistes, dont il reproduisait l'opinion. Au point de vue de ces derniers, autant valait ne point avoir de Chambre haute qu'une Pairie constituée en dehors des bases qu'ils déclaraient indispensables.

Pour défendre son projet, M. Jottrand disait :

« De cette manière le principe de ceux qui regardent la nation belge comme un tout homogène, où l'on n'aperçoit aucune spécialité bien tranchante, ni de caste, ni d'intérêts, ce principe serait respecté parce que l'élection du Sénat laissée aux électeurs communs, serait un hommage, rendu à l'homogénéité de nos opinions et de nos intérêts nationaux. »

Mais s'il y a identité d'intérêts, pourquoi deux Chambres ?

(1) Discussions du Congrès. Tom. I. Page 303.

Si la volonté du pays est une, pourquoi lui faut-il deux organes? Contradiction bizarre! En demandant une Chambre haute, vous vous appuyez sur l'argument qu'invoquent ceux qui ne veulent qu'une Chambre, et vous niez le fait capital sur lequel s'appuient ceux qui préconisent la dualité, à savoir que deux intérêts rivaux divisent et diviseront toujours la société. Prouvez à MM. Devaux, Lebeau et Nothomb l'*homogénéité des intérêts*, et aussitôt ces judicieux défenseurs de la Chambre haute abandonneront une opinion désormais sans motifs pour eux.

L'amendement de M. Jottrand n'attira point d'abord l'attention. L'effort de la discussion fût dirigé contre celui de M. Blargnies.

M. Devaux l'attaqua avec force en défendant le projet de la section centrale. Loin de croire avec M. Jottrand que la nation belge est un tout homogène, il voit bien qu'il y a une aristocratie et que son intérêt est opposé à celui du peuple, hostile à la liberté. Mais pour éviter cette hostilité, pleine de périls, il ne voit d'autre moyen que d'introduire l'ennemi dans la place, en livrant le pouvoir aux familles opulentes.

M. Devaux ne se montre pas partisan de l'égalité; il n'aime pas davantage l'aristocratie. Une neutralité excessive est le caractère particulier de sa doctrine.

« On me dit qu'en établissant une seconde Chambre, je crée un privilège et je consacre une inégalité entre les citoyens; cela peut être. Oui, je crois qu'en votant pour un Sénat, nous consacrons une inégalité; mais cette inégalité, je la crois nécessaire à notre stabilité. Il faut que nous ayons une aristocratie, et par aristocratie j'entends les grands propriétaires. Les grands propriétaires sont en minorité; mais cette minorité est puissante par son influence; mécontente elle pourrait nous nuire; je veux lui faire dans l'Etat une part assez large, pour qu'elle ne soit pas tentée de conjurer sourdement la ruine de nos libertés (1).

Lorsque l'histoire et l'économie politique démontrent que l'aristocratie fut toujours le fléau des peuples et la ruine de la prospérité publique, on pourrait demander pourquoi une aristocratie est nécessaire? A moins que ce ne soit pour placer les nations dans cette funeste alternative de la voir, ou arrêter le

(1) Discussion du Congrès. Tome I, page 507, 16 décembre 1850.

progrès dans une Chambre haute ou attaquer la liberté par de sourdes conspirations. M. Devaux néglige de nous montrer l'utilité et la nécessité d'une aristocratie, mais en revanche il peint vivement le danger d'un Sénat indépendant.

« Ne voit-on pas que l'indépendance absolue du Sénat est une arme à deux tranchants, qui peut se tourner tout aussi bien contre la Chambre élective que contre le monarque, et qui même ne se tournera en définitive que contre la Chambre élective seule, puisque la majorité de celle-ci fait la loi au ministère. Introduire dans la législation une autre institution que la chambre élective, en la dotant d'une indépendance absolue, c'est lui opposer des obstacles infranchissables. Plus vous donnez à cette institution de force réelle plus vous affiblissez et entravez l'action de la Chambre élective. »

Le jugement de M. Devaux est si juste, qu'il est une prophétie. La pénétration de son esprit lui fait voir, tous les périls d'un conflit entre deux Chambres, dont l'une serait aussi indépendante de l'autre que du gouvernement.

« Si ce Sénat en nombre fixe se met en hostilité avec la Chambre élective, quel moyen avez-vous de faire triompher celle-ci et de rétablir l'harmonie entre elles? Quel moyen miraculeux aurez vous pour qu'un ministère quelconque se tienne debout entre ces deux Chambres ennemies? »

Dans le système constitutionnel, la Chambre élue doit représenter la majorité du pays; le ministère, la majorité de la Chambre, et ainsi le gouvernement appartient toujours à l'opinion dominante. Mais, où aboutit ce système si, à côté de la Chambre élective, il s'en trouve une autre, nommée par les mêmes citoyens; mais qui, composée de membres ayant, par leur position, un intérêt directement opposé à celui des électeurs, trahit le mandat dont elle est chargée et se met en opposition avec la Chambre basse, expression sincère du suffrage national? Comment le ministère pourra-t-il gouverner, si, obéissant à la tendance libérale et appuyé sur la Chambre des Représentants, il trouve dans le Sénat cette hostilité têtue de l'égoïsme et de la routine?

Écoutons encore M. Devaux :

« Il y a une idée que quelques personnes ont peine à comprendre, idée cependant bien simple, bien indubitable et qui renferme toute

la question. C'est que là, où il existe deux Chambres, le ministère n'a pas de plus grand danger à redouter que de les voir en guerre l'une contre l'autre. Dès qu'il y a lutte entre les deux Chambres; que l'une rejette, ce que l'autre adopte, les affaires ne peuvent plus marcher. Un ministère qui ne peut parvenir à les mettre d'accord, est un ministère mort, le gouvernement est devenu impossible. »

M. Devaux montre en vain les dangers du conflit. En vain il s'écrie qu'il *n'y aura d'autre moyen d'en sortir, que par un coup d'état ou par une révolution* (1). Nul n'indiqua de remède.

M. Blargnies se contenta de repousser l'amendement de M. Jottrand et de défendre son propre système, qui consistait à faire nommer les sénateurs par les Conseils provinciaux; mais il ne résolut point du tout la difficulté indiquée par M. Devaux. Les arguments de l'honorable rapporteur restèrent dans toute leur force.

M. De Meulenaere ne veut point que les sénateurs soient nommés par le Souverain, *parce qu'il faut prémunir la liberté contre les attaques du pouvoir, une expérience éternelle démontrant que le pouvoir cherche sans cesse à abuser de sa force.*

M. le comte de Celles attaque vigoureusement toute espèce de Chambre haute; il émeut et ébranle l'assemblée tout entière par le souvenir des luttes récentes, et il termine ainsi sa harangue, empreinte de cet esprit d'aristocratie libérale, que patronait le nom illustre de Chateaubriand.

« Ce n'est pas moi, dans ma position sociale, et déjà avancé dans ma carrière, que l'on accusera d'être révolutionnaire; mais n'y aurait-il aucun danger à arrêter cette révolution sans recueillir ses fruits, à établir une Chambre haute, parodie du Sénat conservateur, qui ne conserva rien, ou doublure de la première Chambre des Pays-Bas, dont vous avez entendu la réprobation unanime. »

Après un discours de M. Van Meenen, qui appuya l'amendement-Blargnies, M. Lebeau défendit la dualité des Chambres et la nomination par le roi, comme le seul système que l'expérience approuve et que la raison admet.

Pourtant, malgré les efforts de MM. Devaux et Lebeau, le Congrès semblait peu favorable à l'article proposé par la section centrale. A la séance du soir du 16 décembre, MM. Char-

(1) P. 515. Discussion. Séance du 16 déc. 1850.

les Lehon et Charles de Brouckere appuierent la nomination par le roi, MM. Nagelmakers et Forgeur, la nomination par les conseils provinciaux. L'amendement de M. Jottrand semblait oublié. Aucune lumière nouvelle n'était venue éclairer les débats

Au moment de voter, un trouble général s'empare du Congrès. Le président ne sait quelle rédaction il doit mettre d'abord aux voix. Plusieurs membres parlent sur la position de la question. L'on ne parvient pas à s'entendre.

M. Alexandre Gendebien augmente encore la confusion par une sortie très-vive contre le système de la nomination par le roi. « Je ne m'attendais pas s'écrie-t-il, lorsque j'ai fait le sacrifice de mon opinion en faveur de la république, que l'on viendrait me proposer de rétablir des institutions qui ont amené la révolution. »

M. Lebeau réplique avec véhémence. Il s'étonne qu'on ose accuser de despotisme des hommes qui seraient *sous les verroux sans la glorieuse révolution qu'ils viennent de faire.*

Ce débat n'éclaircit guère la question. Le président essaye en vain de maintenir l'ordre. Le tumulte est au comble. Enfin le silence se rétablit et l'on vote par appel nominal sur le projet de la section centrale. Il est rejeté par 97 voix contre 76.

Ce vote fut une faute grave. En politique on ne peut adopter un système à demi, sans arriver à des contradictions. Il fallait ou suivre la théorie démocratique et n'établir qu'une Chambre, ou adopter le système d'une chambre haute avec le caractère aristocratique que M. Devaux voulait lui donner. Encore tout frémissant de la lutte contre la Royauté, animé du souffle des idées libérales, le Congrès craignit d'une part de donner des armes au pouvoir et de fonder le despotisme, en confiant au roi la nomination des sénateurs. D'autre part, trop timide dans ses théories, entouré de monarchies, il eut peur de la force ascendante de la démocratie. Flottant ainsi entre ses sentiments et ses idées, il aboutit à une institution bâtarde, à une inconséquence. Nous ne sommes pas au bout des maux qu'elle doit produire.

Le système de la section centrale rejeté, il semblait que celui

de M. Blagnies devait l'emporter, mais MM. Devaux et Lebeau, en appuyant l'amendement de M. Jottrand, le firent prévaloir.

Dans le développement qu'il donne à sa proposition, M. Jottrand se contente d'attaquer celle de M. Blagnies ; il ne motive pas suffisamment la sienne, et il ne touche point à ces dangers d'antagonisme entre les deux Chambres, que M. Devaux avait peints avec tant de force et de clairvoyance. Il repousse bien loin l'idée de créer deux corps électoraux distincts, afin, dit-il, d'éviter entre eux un conflit que rien ne pourrait faire disparaître ; mais il ne donne point le moyen de sortir de l'impasse où se trouverait engagé un ministère entre une Chambre basse qui dit : Oui, et une Chambre haute qui dit : Non.

Néanmoins, comme presque tous les membres qui avaient voté pour le projet de la section centrale se rallièrent à l'amendement de M. Jottrand, à la suite de M. Lebeau, il fut adopté à l'énorme majorité de 156 voix contre 40.

XIX.

L'élection admise pour composer le Sénat, restait à débattre le cens d'éligibilité et la question de la dissolution.

Le droit de dissoudre la Chambre haute fut énergiquement revendiqué par M. Devaux.

« Elue, dit-il, par les mêmes hommes que la Chambre basse, la Chambre haute sera composée des mêmes éléments. Quelle garantie offrira-t-elle de plus ? Aucune. Le droit de dissolution est le seul remède pour vaincre sa résistance, si vous ne voulez pas admettre le nombre illimité des sénateurs. »

M. Nothomb appuie la même opinion, parce qu'un Sénat, à l'abri de la dissolution et des *fournées*, serait un corps tout-puissant, maître de la Royauté et de la deuxième Chambre.

M. Forgeur va plus loin ; il montre que, dans la rigueur du système représentatif, la dissolution de la Chambre haute devrait toujours entraîner celle de l'autre Chambre.

« Le cas de dissolution, dit-il, se présentera, lorsqu'il y aura con-

flit entre le pouvoir et les Chambres, ou entre les Chambres elles-mêmes.

Eh bien ! je suppose qu'il y ait conflit entre les deux Chambres ; le roi veut le juger ; la Chambre basse est, selon lui, d'accord avec le pays ; il dissout la Chambre haute ; mais il s'est trompé ; que fait le chef de l'Etat ? Il dissout la Chambre basse et ainsi plusieurs dissolutions se succèdent...

» Du reste, tous les inconvénients, qu'on nous signale, viennent de la double représentation que nous avons crue inutile, et vers laquelle vous revenez, en confiant l'élection des députés et des sénateurs au même corps électoral (1). »

M. Charles de Brouckere proposa, dans le sens de l'opinion émise par M. Forgeur, un amendement ainsi conçu :

« La dissolution d'une Chambre entraîne celle de l'autre. »

» Si la dissolution est un appel au pays, dit l'orateur, il faut qu'il soit général ; car s'il était spécial, il en résulterait qu'une Chambre étant dissoute et revenant la même, il faudrait dissoudre l'autre. »

Cet amendement fut ajourné, puis définitivement repoussé.

Les raisons qui démontraient la nécessité de la dissolution étaient décisives. Elles furent pourtant combattues par MM. De Mérode et D'Arschot, au nom des idées aristocratiques, par M. Jottrand, au nom des idées libérales. Le Sénat, dans sa pensée, devant représenter le corps électoral, ce dernier voulait le rendre entièrement indépendant de la royauté.

Le principe de la dissolution ne fut voté que par une majorité de 99 voix contre 74.

Le droit pour le gouvernement de dissoudre la Chambre haute, n'éloignait pas toute possibilité de conflit. Restait toujours ce grave péril d'un Sénat, infidèle à son mandat, se mettant en opposition avec les Représentants du peuple. Par quel moyen sortir de cette impasse, où venait échouer tout le système de la pondération des pouvoirs ?

MM De Mérode et Rogier avaient proposé un amendement, destiné à diminuer la difficulté : c'était d'accorder au gouvernement le droit, en cas de désaccord, de réunir les deux Chambres et de les faire voter en commun.

Malgré les inconvénients de ce système, que M. Devaux avait

(1) Séance du 17 décembre.

fait ressortir à la séance du 16 décembre (1), il était cependant évident, comme le disait M. Rogier, « que ce mode de vider le différent pourrait devenir nécessaire dans certaines circonstances, même quand on admettrait le principe de la dissolution du Sénat. »

Mais au milieu d'une discussion mal dirigée par le président et mal soutenue par les orateurs, les plus forts arguments restaient sans réponse et les meilleures idées sans application. Presque tous les membres, forcés d'abandonner leur propre système, pour en adopter tout-à-coup un autre, auquel ils avaient peu réfléchi, se trouvaient dans la situation de M. de Robaulx, qui disait à ses collègues :

« Par des amendements que je n'ai pu méditer, par des amendements en quelque sorte improvisés et qui cependant sont destinés à régir la nation pendant longtemps, vous avez jeté notre esprit dans des doutes tels, que lorsque je suis appelé à voter et à user de mon opinion, je suis comme M. Destouvelles, obligé de laisser passer la discussion sans y prendre part. »

Si MM. de Robaulx et Destouvelles, deux membres des plus distingués du Congrès, comprenaient si peu le débat, qu'ils étaient forcés de s'abstenir, où devaient en être les autres, et quelles ténèbres devaient envelopper leur détermination.

L'amendement de M. de Mérode, pour la réunion éventuelle des Chambres en cas de désaccord, passa presque inaperçu malgré l'appui de M. Rogier; on ne le combattit guère, et nul n'indiqua le moyen de vider les différends qui pourraient surgir entre les deux Chambres.

Pour le cens des éligibles au Sénat, le débat se ranima. M. Ch. de Brouckere proposait de le réduire à 1,000 francs, toutes contributions comprises. La section centrale le fixait à 1,000 florins d'impôt foncier. M. Jottrand proposait un terme moyen : comprendre dans le cens toutes les contributions et le maintenir à 1,000 florins.

M. Ch. de Brouckere, opposé à l'établissement de toute première chambre, attaqua vivement le projet de la section cen-

(1) Discussions du Congrès. P. 571. L'expédient proposé par M. Rogier et défendu par M. Forgeur a été adopté dans la constitution brésilienne. Les deux chambres votent en commun en cas de désaccord.

trale, et au Congrès, dans la séance du 11 décembre, et dans une lettre adressée à un journal de l'époque.

« La première Chambre, dit-il, étant élue par les mêmes électeurs que la Chambre des Communes, elle aura autant de pouvoir qu'elle ; si à cela vous ajoutez l'influence d'une grande fortune, vous aurez une oligarchie. Votre chambre ressemblera à l'aristocratie hollandaise ; vous créerez un privilège immense pour quelques familles. »

Et il ajoute dans sa lettre : « C'est confier les destinées du pays à quelques familles puissantes et créer une aristocratie territoriale capable d'annuler la véritable représentation et d'opposer aux besoins de la classe moyenne une digue impénétrable (1).

M. De Brouckere fit prévaloir une partie de son amendement. Le Congrès admit par 85 voix contre 79 que toutes les impositions directes seraient admises pour former le cens. Mais cette concession faite, il sembla s'effrayer de cet excès démocratique. Il s'épouvanta de l'idée de fixer le cens à 1,000 francs. M. le baron Beyts avait déjà qualifié de *maratisme* l'élection appliquée à la Chambre haute. M. Lebeau laissa éclater son indignation à la pensée qu'on pût fixer le cens à moins de 1,000 florins.

« Messieurs, s'écrie-t-il, vous n'aurez plus de Sénat si vous ouvrez les portes à la petite propriété ; vous aurez deux chambres électives. »

Après avoir déclaré que plutôt que d'arriver à cet extrémité mieux valait n'avoir qu'une chambre, il termine ainsi :

« Je n'ajoute qu'un mot. Déjà avec votre système de contributions directes, il y aura, si mes renseignements sont certains, plus de 300 éligibles dans la seule province de Liège. Une personne me disait hier que, 5 ou 6 de ses fermiers auraient le cens nécessaire pour être sénateurs, voilà où vous en êtes déjà !! (2) »

Cette idée que même avec le cens de 1,000 florins des fermiers pourraient être éligibles au Sénat, parut faire une profonde impression sur le Congrès ; des rumeurs éclatèrent. M. Lebeau venait de montrer à ses collègues l'abîme, où ils roulaient sur la pente de la démocratie. Dès qu'ils virent, ou ils en étaient déjà, la seconde partie de l'amendement de M. De Brouckere fut condamné. Ils voulaient éviter le *maratisme*.

(1) Lettre citée dans les Discussions du Congrès. P. 511.

(2) Discussions du Congrès. P. 545. Séance du 18 décembre.

M. Jottrand avait proposé à la séance du 17 de fixer le cens à 1,000 florins, toutes impositions comprises. Le 18 il revint sur sa proposition pour se rallier à un amendement de M. Raikem (2) qui fixait le cens à 1,500 florins; mais le Congrès, après de longues fluctuations, adopta sa première proposition, reprise par M. Forgeur.

Quelques débats de peu d'importance s'établirent sur des questions accessoires, et sur l'admission de l'héritier présomptif du chef de l'État, au sein du Sénat. On arriva enfin à la rédaction qui, légèrement modifiée, devint dans les termes ci-après la section II du titre III de la Constitution.

Du Sénat.

Art. 1. Les membres du Sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les électeurs qui élisent les membres de la Chambre des Représentants.

Art. 2. Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

Art. 3. Les Sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution le Sénat est renouvelé intégralement.

Art. 4. Pour pouvoir être et rester sénateur, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation.

2° Jouir de ses droits politiques et civils ;

3° Etre domicilié en Belgique ;

4° Etre âgé d'au moins quarante ans ;

5° Payer, en Belgique, au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces, où la liste des citoyens payant 1,000 fl. d'impôts directes n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés

(2) Id. P. 541. Séance du 13 décembre.

de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

Art. 5. Les sénateurs ne reçoivent ni traitement, ni indemnité.

Art. 6. A l'âge de 18 ans, l'héritier présomptif du Roi est de droit Sénateur

Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de 25 ans.

Art. 7. Toute assemblée du Sénat, qui serait tenue hors du temps de la session de l'autre Chambre est nulle de plein droit.

L'ensemble des dispositions relatives au Sénat fut adopté par 112 voix contre 66.

Ont voté contre : MM. De Labeville, Legrelle, De Robaulx, d'Hannis-Van Cannart, Allard, Buyse-Verscheure, David, Watlet, De Lelys-Longchamps, l'abbé De Foere, l'abbé De Haerne, Pirmez, Vandorpe, Fandius, Domis, Delwarde, Nalinne, Frison, baron Osy, Van der Looy, Wannaar, Blargnies, De Gerlache, Seron, Deleeuw, Van Meenen, Du Bois, Alexandre Rodenbach, Charles De Brouckere, Jean Goethals, Collet, Raikem, Dubus, vicomte Ch. Vilain XIII, Dumont, Destouvelles, Beaucarne, Huysman d'Annecroix, Van Snick, Bredart, Camille de Smet, Fleussu, comte De Bergeyck, l'abbé Verduyn, baron De Viron, Constantin Rodenbach, comte De Baillet, Desriveaux, Gelders, Goffint, Fransman, comte d'Ansembourg, Pirson, Henri Cogels, De Thier, baron Beyts, Werbrouck-Pieters, Defacqz, Claes (d'Anvers), Forgeur, comte de Robiano, Barbanson, comte De Celles, Van de Weyer, Alexandre Gendebien, baron Surllet de Choquier.

XX.

Anachronisme fatal, imposé au pays par la théorie doctrinaire; né de la combinaison d'amendements contradictoires, au milieu d'un débat si obscur, que les orateurs les plus intel-

ligents avaient cessé de le comprendre, le Sénat belge s'est montré, depuis 1830, fidèle à son origine, fidèle à la pensée rétrograde qui l'inscrivit dans la Constitution.

Le clergé et l'aristocratie alliés s'y sont réfugiés, comme dans un fort, pour repousser les idées libérales de la bourgeoisie.

Il n'a rendu nul service à la nation. Quant à la royauté, il n'a pas eu à la protéger, et aujourd'hui il l'entraîne, malgré elle, dans la réprobation qui finira par atteindre tout privilège héréditaire.

Mettant son mandat législatif au service de son intérêt privée, il est depuis 10 ans rebelle à la volonté du pays. Il a fait mentir l'article de la Constitution qui dit : Tous les pouvoirs émanent de la nation. Le bien de tous a été sacrifié à l'égoïsme de quelques millionnaires.

Les actes du Sénat révèlent l'esprit qui anima toujours cette institution.

En 1841, par son opposition à outrance, il renversa une première fois le cabinet libéral et il rendit le pouvoir au parti catholique.

C'est par conséquent sur lui que doivent retomber les conséquences déplorables d'une administration à rebours de l'esprit moderne. La loi sur l'enseignement primaire qui livre les enfants du peuple à la domination exclusive de l'épiscopat; l'ignorance maintenue dans les campagnes; la superstition et les préjugés de plus en plus enracinés; une direction fautive imprimée à l'industrie et par suite l'excès de misère qui décima les deux Flandres en 1847 : voilà quelques-uns des bienfaits que la nation doit au Sénat !

Jamais, en aucune circonstance, il n'a hésité à sacrifier les intérêts du travail et de l'industrie, à ceux de la grande propriété.

N'a-t-il pas refusé de rendre complète la réforme postale ?

Cette réforme devait procurer aux classes inférieures l'avantage de correspondre à bon marché; c'était pour le commerce une compensation à des charges nouvelles. Mais le Sénat craignit qu'en cas de déficit, on n'eût recours à des impôts qui l'attein-

draient à son tour. Il mutila la mesure proposée par le ministre et adoptée par la Chambre.

Et depuis n'a-t-il pas voté le timbre sur les effets de commerce?

N'a-t-il pas voté le timbre sur les lettres de voiture?

Et récemment, n'a-t-il pas, suivant l'expression d'un de ses membres, M. le baron de Tornaco, *expédié* en quelques heures trois impôts qui frappaient des objets de consommation : la bière, le tabac et le genièvre ?

C'est surtout dans la discussion touchant l'impôt sur les successions en ligne directe, que le Sénat a montré ce que le pays peut attendre d'une réunion d'hommes, dont l'intérêt privé est en opposition avec l'intérêt général.

Le ministre des finances, M. Frère-Orban, avait proposé cet impôt démocratique dans son principe, rendu plus démocratique encore par les considérations sur lesquelles il s'était appuyé pour le défendre.

L'impôt était modéré, trop modéré même pour les grandes successions qu'il ne frappait que de 1 pour 100, sur l'actif net. Le produit en devait servir à rétablir l'équilibre dans les finances. Des travaux publics, estimés à 120 millions, dépendaient de l'acceptation du projet de loi. Malgré les efforts du ministère; malgré les votes favorables de la Chambre des Représentants; malgré l'opinion de la majorité du pays; enfin, malgré, dit-on, l'intervention royale, le Sénat repoussa l'impôt, en l'accusant de porter atteinte à la famille et à la propriété.

Le projet de loi avait le tort irrémédiable, à ses yeux de frapper directement le capital réalisé, au lieu de diminuer, comme la plupart des autres taxes, les profits trop minimes déjà du travail. Il se rappela qu'il était constitué pour être un obstacle *aux excès démocratiques* de la Chambre basse. Il déposa dans l'urne le veto de la grande propriété. Le principe de la loi fut rejeté par 55 voix contre 18 (1).

(1) Un journal flamand, de *Broedermijn*, a fait voir que la grande propriété étant encore entre les mains de l'aristocratie, c'était quelques patriciens qui disposaient de l'avenir de la nation. Les hommes doctrinaires doivent être satisfaits de leur œuvre : elle est assez féodale.

Une adresse des industriels de Gand a bien qualifié ce vote :
 « C'était la révolte du privilège contre le principe de la juste répartition des impôts. »

Un sénateur, M. le baron de Royer, avait prévu ce jugement sévère, lorsqu'il disait à la séance du 29 août 1851 :

« Le rejet par le Sénat de l'impôt en ligne directe déconsidérera le Sénat. Le peuple s'habitue à ne voir en nous qu'une Chambre égoïste, qui met ses intérêts privés au-dessus des intérêts généraux. Le commerce, l'industrie, verront en nous des hommes toujours prêts à les surcharger d'impôts et à n'en accepter aucun pour nous-mêmes. »

Le conflit prévu en 1850, par M. Devaux, vient donc de surgir. La Chambre haute s'est mise en opposition avec le ministère et avec la Chambre basse. Quoique élue par les mêmes électeurs, elle n'a pas été l'organe de la même volonté. La dissolution sera-t-elle un remède suffisant pour faire cesser cette contradiction et pour vaincre la résistance du Sénat ?

Les conditions d'éligibilité ne sont-elles pas telles que le corps électoral, ne pourra faire prévaloir ses opinions libérales ?

D'ailleurs le conflit terminé aujourd'hui ne renaîtra-t-il pas demain plus tranché, plus implacable ? Et en ce cas que restera-t-il à faire ?

Des 51 Sénateurs dont se compose le Sénat, 51 ont pris part au vote sur la loi de succession.

En classant ces 51 Sénateurs d'après leur qualité, depuis le PRINCE jusqu'au BOURGEOIS, on trouve le résultat suivant :

POUR.		CONTRE	
Prince	0	Prince	1
Duc	0	Duc	1
Marquis	0	Marquis	1
Comte	1	Comte	6
Vicomte	1	Vicomte	1
Barons	5	Barons	7
Chevaliers	1	Chevaliers	5
Nobles sans titres	0	Nobles sans titres	3
Bourgeois	10	Bourgeois	5
Total	18	Total	55

Suivant le Sénat, les grands propriétaires constituent seuls la nation. M. Eloy de Burdinne disait le 19 Déc. 1853 : " Le véritable Belge, c'est le propriétaire. L'industriel, le commerçant, s'ils ne sont pas propriétaires, sont à nos yeux des *cosmopolites*. Ils ne tiennent à la patrie qu'autant qu'ils vivent des propriétaires, en leur vendant les produits de leur industrie et de leur commerce. "

M. Devaux ne voyait, lui, que deux moyens de sortir de cette difficulté : un coup d'État ou une révolution. La Constitution en offre un troisième, sinon plus facile, du moins plus régulier.

XXI.

Le troisième moyen de terminer le conflit entre le Sénat et la Chambre des Représentants est la révision de la Constitution.

L'article 151 de la Constitution est ainsi conçu :

« Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

» Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

» Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

» Ces chambres statuent de commun accord avec le roi, sur les points soumis à la révision.

» Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer, si deux tiers au moins des membres, qui composent chacune d'elles ne sont présents ; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages. »

Une constitution immuable est un danger permanent pour le repos des nations. Le progrès et la diffusion des lumières, l'accroissement des richesses, le changement des idées nécessitent dans les institutions des améliorations successives, qui les mettent en harmonie avec l'avancement de la civilisation. La constitution belge tout en prévoyant cette nécessité a eu le tort de rendre les formes de la révision trop difficiles et peu praticables.

Toutefois la force de l'opinion publique est grande, et une fois qu'elle aurait déclaré une réforme indispensable, ce serait aux pouvoirs publics à aviser, dans leur sagesse, s'ils veulent opérer eux-mêmes les modifications réclamées, ou bien s'ils préfèrent les voir s'accomplir par l'initiative populaire, qui irritée de la résistance, les entraînerait peut-être eux-mêmes dans ses mouvements soudains et irrésistibles.

La suppression du Sénat doit être le but de tout homme

qui veut le progrès, sans les révolutions qui d'ordinaire le préparent ou l'engendrent. Plus on craint les ébranlements, plus on doit combattre une institution qui les provoque et les rend inévitables. Les motifs en sont saisis par tous le monde.

L'esprit général de notre époque est la réalisation de la démocratie dans les relations économiques: c'est un fait découlant de la série de faits qui constitue l'émancipation progressive du peuple.

L'œuvre du siècle est, comme l'a dit un réformateur célèbre, l'amélioration de la condition intellectuelle, morale et matérielle du plus grand nombre. Cette œuvre est tellement le but de l'époque actuelle, que tous les gouvernements, même les plus despotiques se vantent d'y marcher, chacun à sa manière. Tous s'occupent ou parlent d'institutions de bienfaisance, d'hospices, d'écoles et d'instruction publique, de vie à bon marché. Telle est la force de l'idée qu'elle condamne ses ennemis à l'hypocrisie; même en l'opprimant ils feignent de servir le peuple.

Dans les pays libres où la nation intervient dans le gouvernement, ce mouvement démocratique a une incalculable puissance. Le goût de la justice, inné chez l'homme, devient une passion, quand il se confond avec l'intérêt immédiat. C'est donc avec passion que la bourgeoisie et le peuple réclament les améliorations que la science indique.

Ce besoin d'améliorations est l'élément profond, actif du libéralisme. Le ministère actuel, obéissant à cette inspiration généreuse, en est jusqu'à un certain point l'organe. L'une des premières applications de l'esprit de réforme est de modifier le système des impôts en demandant l'argent à ceux qui jouissent du superflu, non à ceux qui manquent du nécessaire.

Or, jamais le Sénat ne consentira à cette réforme. Il a montré ce qu'il fallait attendre de la grande propriété.

Quand il accepterait l'impôt sur les successions en ligne directe, cette loi n'étant pas le terme du mouvement démocratique, il rejettera demain la plus prochaine mesure populaire.

Le libéralisme, maître de l'opinion, veut régner par la voie constitutionnelle; mais notre système représentatif est tel, qu'il rencontrera dans le Sénat un invincible obstacle.

Le cercle des éligibles extraordinairement restreint (1) parmi ceux-ci le plus grand nombre attaché au clergé par instinct, par tradition, par communauté de vues, ou voué par égoïsme à la défense des intérêts exclusifs de la grande propriété; les autres insouciants des affaires publiques ou trop âgés pour y prendre part : tout contribue à livrer le Sénat au parti rétrograde et à le soustraire à l'action des idées libérales.

Il s'en suit que le moment ne peut manquer de venir où la Chambre haute barrera net le chemin à la marche de la civilisation. La volonté du pays viendra se briser contre l'opiniâtreté sénile, contre l'égoïsme aveugle de quelques privilégiés.

Cette lutte est imminente : sans la révision de la Constitution elle est inévitable. Entre l'esprit nouveau, fier de ses conquêtes sur la nature, appuyé sur les lois de la raison et sur l'évolution de l'histoire, représenté, défendu par tous les citoyens utiles, qui dans l'art, dans l'industrie, dans le commerce, dans la science, enrichissent et éclairent l'humanité; entre toutes les forces vives de la société et cette poignée d'hommes qui regrettant le passé, veulent immobiliser le présent, le triomphe ne saurait être douteux; mais l'application de l'art. 151 peut le rendre pacifique.

5 septembre 1851.

(1) Il y a en Belgique 405 personnes âgées de plus de 40 ans et payant au moins 1,000 florins de contributions directes. Avec les listes supplémentaires, le total des éligibles au Sénat s'élève à 725. Le nombre des Sénateurs étant de 54, cela fait 1 élu par 13 éligibles. Une statistique insérée dans un journal, *la Nation* (3 septembre 1851), montre que le tiers des éligibles a passé 63 ans, âge où cesse d'ordinaire la carrière politique. Reste 9 éligibles parmi lesquels les électeurs doivent choisir un représentant de leur opinion. Sur ces 9 éligibles, combien sont propres aux débats politiques? Combien voudraient quitter leur foyer pour les agitations de la vie parlementaire? Combien sont fonctionnaires? Combien font déjà partie de l'autre Chambre? La statistique que nous citons estime, que la liste des éligibles véritables s'élève à 248, ce qui paraît fort au-dessus de la vérité. Comme il y a 54 membres au Sénat, cela ferait, que le corps électoral devrait trouver 1 élu dans 1 1/2 éligibles. La plupart des éligibles appartiennent au parti ecclésiastique ou réactionnaire. Il s'en suit que, dans plusieurs circonscriptions, l'opinion libérale ne peut trouver de candidat.

Est-ce là une application sincère du régime représentatif?